

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Le présent supplément de prospectus, ainsi que le prospectus préalable de base simplifié daté du 26 août 2019 auquel il renvoie, tel qu'il est modifié ou complété, et chaque document qui est intégré par renvoi ou réputé être intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié, tel qu'il est modifié ou complété, ne constituent une offre publique de titres que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 26 août 2019 auquel il renvoie, tel qu'il est modifié ou complété, provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut se procurer sans frais un exemplaire des documents intégrés par renvoi auprès du secrétaire d'Eldorado Gold Corporation, Suite 1188, 550 Burrard Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2B5 (numéro de téléphone : (604) 687-4018), et ils sont aussi accessibles électroniquement à www.sedar.com.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

(au prospectus préalable de base simplifié daté du 26 août 2019)

Nouvelle émission

Le 26 septembre 2019



125 000 000 \$ US
Actions ordinaires

Le présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** »), ainsi que le prospectus préalable de base simplifié daté du 26 août 2019 auquel il renvoie, y compris ses modifications (le « **prospectus** »), vise le placement d'actions ordinaires (les « **actions ordinaires** ») d'Eldorado Gold Corporation (« **Eldorado Gold** »), dont le prix de vente totalise au plus 125 000 000 \$ US (ou l'équivalent dans d'autres monnaies) (le « **placement** »). Voir « Mode de placement ».

Les actions ordinaires en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole «ELD», et à la cote de la Bourse de New York (la « **Bourse de New York** ») sous le symbole «EGO». Le 25 septembre 2019, soit le dernier jour de bourse à la TSX avant la date du présent supplément de prospectus, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'est établi à 10,89 \$. Le 25 septembre 2019, soit le dernier jour de bourse à la Bourse de New York avant la date du présent supplément de prospectus, le cours de clôture des actions ordinaires à la Bourse de New York s'est établi à 8,21 \$ US.

La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote des actions ordinaires offertes dans le cadre du placement, sous réserve du respect par Eldorado Gold de toutes les exigences d'inscription de la TSX. La Bourse de New York a autorisé l'inscription à sa cote des actions ordinaires offertes aux termes du présent supplément de prospectus.

Eldorado Gold a conclu une convention de placement d'actions datée du 26 septembre 2019 (la « **convention de placement** ») avec BMO Nesbitt Burns Inc. (le « **placeur pour compte canadien** ») et BMO Capital Markets Corp. (le « **placeur pour compte américain** », et avec le placeur pour compte canadien, les « **placeurs pour compte** »), aux termes de laquelle Eldorado Gold peut émettre et placer de temps à autre des actions ordinaires par l'intermédiaire des placeurs pour compte, en qualité de placeurs pour compte, conformément aux modalités de la convention de placement.

Eldorado Gold pourrait être considérée comme un « émetteur associé » (au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs) des placeurs pour compte et des membres de leur groupe. Un membre du même groupe que les placeurs pour compte agit comme arrangeur principal et comme prêteur aux termes de

la facilité de crédit de premier rang (au sens des présentes). Le produit net tiré du placement peut être utilisé pour réduire la dette de la Société aux termes de la facilité de crédit de premier rang. Voir « Relation avec certains des placeurs pour compte (Conflits d'intérêts) », « Emploi du produit » et « Mode de placement ».

Il est prévu que les ventes d'actions ordinaires, s'il en est, réalisées aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus qui l'accompagne seront réalisées dans le cadre d'opérations qui sont réputées être des « placements au cours du marché », au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « **Règlement 44-102** »), y compris les ventes effectuées directement à la TSX ou à la Bourse de New York ou sur tout autre marché pour la négociation des actions ordinaires au Canada ou aux États-Unis. Les actions ordinaires seront placées au cours du marché en vigueur au moment de la vente. Par conséquent, le prix auquel les actions ordinaires seront vendues peut varier selon les acquéreurs et pendant la période de placement. Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du placement. En conséquence, il pourrait être mis fin au présent placement après avoir réuni qu'une partie, voire aucune partie du montant du placement indiqué ci-dessus. Voir « Mode de placement ».

Eldorado Gold versera aux placeurs pour compte une commission pour leurs services de placeurs pour compte dans le cadre de la vente d'actions ordinaires conformément à la convention de placement (la « **commission** »). Le montant de la commission n'excédera pas 2 % du prix de vente brut par action ordinaire vendue.

Comme agents de placement, les placeurs pour compte ne procéderont à aucune opération visant à stabiliser ou fixer le cours des actions ordinaires. Aucun placeur ni aucun courtier qui participe au placement, ni aucun membre du même groupe qu'un tel placeur ou un tel courtier, ni aucune personne physique ou morale agissant de concert avec un tel placeur ou un tel courtier, n'a effectué ou n'effectuera de surallocation d'actions ordinaires dans le cadre du placement, ni n'a fait ou ne fera d'autres opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des actions ordinaires.

Un placement dans les actions ordinaires est très spéculatif et comporte des risques importants dont vous devez tenir compte avant de souscrire des actions ordinaires. Vous devez examiner soigneusement les risques décrits dans la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, ainsi que les informations présentées à la rubrique « Déclarations prospectives » du prospectus et dans la rubrique « Risques liés aux actions ordinaires » du présent supplément de prospectus.

Le placeur pour compte canadien ne vendra des actions ordinaires que sur des marchés au Canada, et le placeur pour compte américain ne vendra des actions ordinaires que sur des marchés aux États-Unis.

En vertu du régime d'information multinational (le « RIM ») adopté par les États-Unis et le Canada, Eldorado Gold est autorisée à établir le présent supplément de prospectus conformément aux exigences canadiennes en matière de communication d'informations. Les investisseurs éventuels doivent savoir que ces exigences diffèrent des exigences américaines en matière de communication d'informations. Les états financiers annuels et les états financiers intermédiaires d'Eldorado Gold qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus ont été préparés conformément aux IFRS, lesquels diffèrent des principes comptables généralement reconnus des États-Unis. Voir « Informations financières ».

Les investisseurs éventuels doivent savoir que l'achat d'actions ordinaires peut avoir des conséquences fiscales à la fois aux États-Unis et au Canada. Ces conséquences pour des investisseurs qui résident aux États-Unis ou qui sont des citoyens des États-Unis, ou qui sont des résidents du Canada, peuvent ne pas être décrites de façon exhaustive aux présentes ou dans le prospectus. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Incidences fiscales fédérales américaines ».

La capacité d'investisseurs de faire valoir des recours civils en vertu des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières peut être réduite du fait qu'Eldorado Gold est constituée au Canada, que la plupart des administrateurs et des dirigeants d'Eldorado Gold et la plupart des experts nommés dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus ne sont pas des résidents des États-Unis, et que la totalité des actifs de la Société et la totalité ou une partie importante des actifs de ces personnes se trouvent à l'extérieur des États-Unis. Veuillez vous reporter à la rubrique « Opposabilité des recours civils par des investisseurs canadiens et américains ».

LES TITRES OFFERTS AUX TERMES DES PRÉSENTES N'ONT PAS ÉTÉ APPROUVÉS NI DÉSAAPPROUVÉS PAR LES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES, PAR LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS (LA «SEC»), NI PAR DES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION EN VALEURS MOBILIÈRES OU D'AUTRES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION DE TOUT ÉTAT DES ÉTATS-UNIS, ET AUCUN DE CES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION NE S'EST PRONONCÉ SUR LA PERTINENCE OU L'EXACTITUDE DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET DU PROSPECTUS. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION CRIMINELLE.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
AVIS AU LECTEUR	1
QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL	1
DÉCLARATIONS PROSPECTIVES	1
RENSEIGNEMENTS SUR LE TAUX DE CHANGE	4
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	4
INFORMATIONS DISPONIBLES	6
MISE EN GARDE À L'INTENTION DES INVESTISSEURS AMÉRICAINS	7
INFORMATIONS FINANCIÈRES	8
RISQUES LIÉS AUX ACTIONS ORDINAIRES	8
FAITS NOUVEAUX	10
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE	11
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES	11
EMPLOI DU PRODUIT	11
MODE DE PLACEMENT	12
RELATION AVEC CERTAINS DES PLACEURS POUR COMPTE (CONFLITS D'INTÉRÊTS)	14
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	15
COURS ET VOLUMES DE NÉGOCIATION	16
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	17
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES	20
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	26
EXPERTS	26
OPPOSABILITÉ DES RECOURS CIVILS PAR DES INVESTISSEURS CANADIENS ET AMÉRICAINS	28
AUDITEURS	29
DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION ..	29
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	29
DISPENSES	29
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	30
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	A-1
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	A-2

AVIS AU LECTEUR

Le présent document comporte deux parties. La première partie du présent supplément de prospectus décrit les modalités particulières du placement en plus de compléter et de mettre à jour certains renseignements contenus dans le prospectus et dans les documents qui sont intégrés par renvoi aux présentes ou dans le prospectus. La deuxième partie est le prospectus, qui donne plus de renseignements généraux, dont certains pourraient ne pas s'appliquer au placement. Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus seulement aux fins du placement.

Si la description des actions ordinaires qui figure dans le présent supplément de prospectus diffère de celle qui figure dans le prospectus, vous devez vous fier aux renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus.

Vous devriez vous fier uniquement à l'information contenue ou intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus. Eldorado Gold n'a autorisé personne à vous fournir de l'information différente ou supplémentaire. Eldorado Gold ne fait aucune offre d'actions ordinaires dans un territoire où une telle offre est illégale. Les renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus et dans les documents intégrés par renvoi aux présentes ou dans le prospectus sont exacts uniquement aux dates de ces documents, et vous ne devriez pas faire d'autres suppositions à cet égard.

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Sauf avis contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, « Eldorado » et la « Société » désigne Eldorado Gold Corporation et ses filiales directes et indirectes, et « Eldorado Gold » désigne Eldorado Gold Corporation.

Eldorado Gold prépare ses états financiers conformément aux IFRS et en dollars américains. Sauf indication contraire, tous les montants présentés en dollars dans le présent supplément de prospectus sont en dollars canadiens. Dans le présent prospectus, « \$ », « dollars » ou « \$ CA » renvoient au dollar canadien, tandis que « \$ US » renvoie au dollar américain.

Les données du marché et certaines prévisions sectorielles utilisées dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus et dans les documents qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus proviennent de recherches sur le marché, d'informations publiques et de publications sectorielles. Eldorado Gold estime que ces sources sont généralement fiables, mais l'exactitude et l'exhaustivité de ces informations ne sont pas garanties. Eldorado Gold n'a pas vérifié de manière indépendante ces informations, et ne formule aucune déclaration quant à leur exactitude.

Les actions ordinaires offertes et vendues aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus ne peuvent être vendues que dans les territoires où de telles offres et ventes des actions ordinaires sont autorisées. Le présent supplément de prospectus et le prospectus ne constituent pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat des actions ordinaires dans des territoires où une telle offre ou sollicitation est illégale. Les renseignements présentés dans le présent supplément de prospectus sont exacts uniquement à la date du présent supplément de prospectus, indépendamment du moment de toute vente des actions ordinaires.

DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Certaines des déclarations et des informations contenues dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus, y compris dans les documents intégrés par renvoi aux présentes, sont des déclarations prospectives ou des informations prospectives au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada et des États-Unis. En règle générale, bien que ce ne soit pas toujours le cas, on peut reconnaître les déclarations prospectives et les informations prospectives à l'utilisation d'expressions telles que « prévoit », « s'attend à », « il est prévu que », « prévisions budgétaires », « dates prévues », « estimations », « prévisions », « a l'intention de », « envisage » ou « estime », ou la forme négative de ces expressions ou des variations de ces expressions, ou à des énoncés indiquant que certains actes, événements ou résultats « peuvent » ou « pourraient » être posés, se produire ou être obtenus.

Les informations prospectives comprennent, notamment, des déclarations ou des informations se rapportant à ce qui suit :

- le produit total qu'Eldorado Gold recevra par suite du placement;
- l'utilisation par Eldorado Gold du produit tiré du placement;
- les ressources en capital et les objectifs commerciaux d'Eldorado Gold;
- les prévisions et les perspectives d'Eldorado Gold, y compris la production et les coûts prévus, les taux de récupération d'or, y compris les taux de récupération accrus obtenus par la lixiviation en tas à Kışladağ;
- la comptabilisation des produits issus des ventes de concentré d'Efemçukuru dont la livraison est retardée;
- les données économiques favorables pour nos plans de lixiviation en tas et la capacité de prolonger la durée de vie de la mine grâce à la lixiviation en tas à Kışladağ en faisant des essais métallurgiques supplémentaires sur de la matière plus profonde;
- les plans d'expansion relatifs au projet Lamaque de la Société;
- les dépenses en immobilisations et les dépenses d'exploration prévues;
- la conversion des ressources minérales en réserves minérales;
- les attentes d'Eldorado Gold en ce qui a trait à sa performance opérationnelle et financière future, y compris les attentes en matière de production d'importants flux de trésorerie disponibles;
- les récupérations métallurgiques prévues;
- les perspectives quant au prix de l'or et au marché des concentrés d'or;
- la stratégie, les plans et les objectifs d'Eldorado, notamment ses plans et ses priorités en matière de prospection, de mise en valeur, de construction, d'obtention de permis et d'exploitation, et les échéanciers s'y rapportant.

Les informations prospectives sont fondées sur un certain nombre d'hypothèses que la direction juge raisonnables, mais, si ces hypothèses se révèlent inexactes, les résultats, les activités, les rendements et les réalisations réels pourraient différer considérablement de ce qui est indiqué dans les informations prospectives. Ces hypothèses comprennent des hypothèses au sujet de ce qui suit : le contexte géopolitique, économique, juridique et d'obtention de permis dans lequel Eldorado exerce ses activités; le cours futur de l'or et d'autres marchandises; les taux de change; les coûts et les charges prévus; la production et les taux de récupération métallurgique; les réserves et les ressources minérales; et l'incidence des acquisitions, des aliénations, des suspensions et des retards liés à ses activités. De plus, sauf indication contraire, Eldorado Gold a présumé le maintien de ses activités existantes dans un contexte pratiquement identique à celui qui prévalait à la date du présent supplément de prospectus.

Les informations prospectives comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs importants, connus ou inconnus, en conséquence desquels les résultats, les activités, le rendement ou les réalisations réels pourraient différer considérablement de ce qui est indiqué dans les informations prospectives. Le lecteur est prié de se reporter à l'analyse présentée à la rubrique « Risques liés aux actions ordinaires », ainsi qu'aux risques, aux incertitudes et aux autres facteurs dont il est fait mention dans la notice annuelle (selon la définition qui en est donnée ci-après), et à tous les autres documents intégrés par renvoi sous la rubrique « Risques liés aux actions ordinaires », laquelle comprend un exposé des risques importants et des autres risques qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement des prévisions actuelles d'Eldorado Gold, y compris les risques suivants :

- les risques liés au prix auquel les actions ordinaires sont vendues dans le cadre du placement et le produit net total qui revient à Eldorado Gold par suite du placement;
- les risques liés au contexte commercial dans lequel Eldorado exerce ses activités, y compris la situation géopolitique, la réglementation gouvernementale, le nationalisme des ressources et les restrictions sur les

propriétés étrangères, les titres miniers et les permis, les relations avec la collectivité et l'acceptabilité sociale, l'atteinte à la réputation, la concurrence, les organismes non gouvernementaux, la corruption et les pots-de-vin, les systèmes de technologies de l'information, les lois sur la protection des renseignements personnels, les fluctuations du cours et du volume des actions, les mesures prises par des actionnaires activistes, les questions liées aux droits de la personne, les phénomènes naturels et les conflits d'intérêts;

- les risques liés à l'exploitation, y compris les risques liés à ce qui suit : les questions environnementales; les infrastructures et les marchandises; les litiges et les arbitrages; les contrats; les résultats des essais supplémentaires; l'estimation des réserves et des ressources minérales; les répercussions prévues sur les réserves et sur la valeur comptable; la survenance de facteurs géologiques ou métallurgiques imprévisibles; les taux de récupération de l'or et d'autres métaux; la volatilité du prix de l'or et d'autres marchandises; le fléchissement prolongé du marché mondial des concentrés; la mise à jour de la modélisation des ressources et des réserves et des plans pour la durée de vie utile des mines; les estimations de la production et des coûts; les écarts entre la production réelle et la production prévue; le prédécapage ou la mise en valeur souterraine; l'extraction et le traitement; les coûts des projets de mise en valeur; les risques liés à l'exploration; la nature spéculative de la prospection d'or; la main-d'œuvre; les obligations de remise en état et les obligations à long terme; l'usage et le transport de substances réglementées; l'équipement; la santé et la sécurité; la détention en copropriété de biens d'Eldorado; les entrepreneurs; les risques liés aux acquisitions et aux aliénations; l'élimination des déchets et la sécurité;
- les risques financiers, y compris le risque de liquidité et le risque lié au financement, au crédit, aux devises, au taux d'intérêt et au prix des marchandises, la non-disponibilité de capital/le revenu inadéquat, les risques sur la dette et le financement, les obligations au titre du service de la dette, l'estimation des coûts, les questions fiscales, le contexte économique mondial, les marchés mondiaux des concentrés de métaux, le rapatriement de fonds, les dividendes, les risques liés à la rémunération et les risques liés à la communication de l'information financière;
- la vente ou l'émission future de titres de créance ou de titres de participation pourrait faire baisser la valeur des actions ordinaires existantes, diluer les droits de vote des investisseurs, réduire le bénéfice par action d'Eldorado Gold et rendre plus difficile la vente future de ses titres de participation;
- le cours des actions ordinaires;
- les ventes futures par les actionnaires existants pourraient occasionner une chute du cours des actions d'Eldorado Gold;
- Eldorado Gold pourrait ne pas verser de dividendes en espèces dans le futur;
- l'emploi du produit;
- rien ne garantit qu'un marché de négociation suffisamment liquide sera créé pour les actions ordinaires;
- il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions ordinaires.

L'information prospective vise à vous aider à comprendre le point de vue actuel de la direction quant aux perspectives à court et à long terme d'Eldorado, et elle pourrait ne pas convenir à d'autres fins. Rien ne garantit que les informations prospectives se révéleront exactes, étant donné que les résultats réels et les événements futurs pourraient différer sensiblement de ceux qui sont prévus dans ces informations. Par conséquent, vous ne devriez pas vous fier indûment aux informations prospectives figurant aux présentes.

Ces informations ne seront pas nécessairement mises à jour par Eldorado Gold, à moins qu'elle n'y soit tenue par les lois sur les valeurs mobilières applicables. La présente mise en garde s'applique à toutes les informations prospectives contenues dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus et dans tout document intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus.

Pour de plus amples renseignements au sujet des facteurs de risque et des facteurs de risque liés aux actions ordinaires de la Société, il y a lieu de se reporter à la rubrique du présent supplément de prospectus intitulée « Risques liés aux actions ordinaires », à la rubrique du prospectus intitulée « Facteurs de risque », aux documents

intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le présent supplément de prospectus, et aux documents d'information continue d'Eldorado Gold déposés de temps à autre auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada et auprès de la SEC.

RENSEIGNEMENTS SUR LE TAUX DE CHANGE

Le tableau ci-après présente les taux de change quotidiens extrêmes et moyens pour chaque période présentée, ainsi que le taux de change au comptant à la fin de chacune de ces périodes, tels qu'ils sont publiés par la Banque du Canada, pour la conversion de 1,00 \$ US en dollars canadiens.

	Exercices clos le 31 décembre			Semestres clos le 30 juin	
	2016	2017	2018	2018	2019
Taux à la fin de la période.....	1,3427 \$ ⁽¹⁾	1,2545 \$	1,3642 \$	1,3168 \$ ⁽²⁾	1,3087 \$ ⁽³⁾
Taux moyen pendant la période	1,3248 \$	1,2986 \$	1,2957 \$	1,2781 \$	1,3336 \$
Taux le plus haut pendant la période	1,4589 \$	1,3743 \$	1,3642 \$	1,3310 \$	1,3600 \$
Taux le plus bas pendant la période	1,2544 \$	1,2128 \$	1,2288 \$	1,2288 \$	1,3087 \$

Notes :

- (1) Aucun taux n'a été publié au 31 décembre 2016 et c'est donc le taux au 30 décembre 2016 qui est présenté.
- (2) Aucun taux n'a été publié au 30 juin 2018 et c'est donc le taux au 29 juin 2018 qui est présenté.
- (3) Aucun taux n'a été publié au 30 juin 2019 et c'est donc le taux au 28 juin 2019 qui est présenté.

Le 25 septembre 2019, le taux de change quotidien publié par la Banque du Canada pour l'achat de 1,00 \$ US au moyen de dollars canadiens était de 1,3270 \$ (1,00 \$ = 0,7536 \$ US).

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus seulement aux fins du placement. L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues de chaque province du Canada, lesquels documents ont également été déposés auprès de la SEC aux États-Unis ou fournis à cette dernière. On peut se procurer sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes auprès du secrétaire d'Eldorado Gold, Suite 1188, 550 Burrard Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2B5 (numéro de téléphone : (604) 687-4018). De plus, les investisseurs éventuels peuvent lire et télécharger tout document public qu'Eldorado Gold a déposé auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chaque province du Canada, sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com, et ils peuvent lire et télécharger les documents qu'Eldorado Gold a déposés auprès de la SEC ou transmis à cette dernière, sur EDGAR à l'adresse www.sec.gov.

Les documents suivants, qui ont été déposés par Eldorado Gold auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autres autorités analogues dans chacune des provinces du Canada, et qu'elle a déposés auprès de la SEC aux États-Unis ou fournis à cette dernière, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus et en font partie intégrante :

- (i) les états financiers annuels consolidés audités d'Eldorado Gold, les notes y afférentes et le rapport connexe du cabinet d'experts-comptables inscrit et indépendant pour les exercices clos les 31 décembre 2018 et 2017 (les « **états financiers annuels** »), ainsi que le rapport de gestion d'Eldorado Gold se rapportant aux états financiers annuels (le « **rapport de gestion annuel** »);
- (ii) la notice annuelle d'Eldorado Gold datée du 29 mars 2019 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018 (la « **notice annuelle** »);
- (iii) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction d'Eldorado Gold datée du 18 mars 2019 préparée relativement à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires d'Eldorado Gold tenue le 2 mai 2019;
- (iv) les états financiers intermédiaires consolidés résumés non audités d'Eldorado Gold pour les trimestres et les semestres clos le 30 juin 2019 et le 30 juin 2018, et les notes y afférentes

(les « **états financiers intermédiaires** »), ainsi que le rapport de gestion d'Eldorado Gold se rapportant aux états financiers intermédiaires (le « **rapport de gestion intermédiaire** »);

- (v) la déclaration de changement important d'Eldorado Gold datée du 27 août 2019 concernant le dépôt du prospectus;
- (vi) la déclaration de changement important d'Eldorado Gold datée du 2 août 2019 concernant les résultats financiers et les résultats d'exploitation pour le deuxième trimestre de 2019;
- (vii) la déclaration de changement important d'Eldorado Gold datée du 10 juin 2019 concernant l'établissement du prix et la réalisation du placement de billets garantis prioritaires de deuxième rang d'un capital global d'au plus 300 millions de dollars américains (les « **billets** »), et la conclusion d'une facilité de crédit de premier rang garantie modifiée et mise à jour de 450 millions de dollars américains (la « **facilité** »);
- (viii) la déclaration de changement important d'Eldorado Gold datée du 17 mai 2019 concernant la facilité de 450 millions de dollars américains et le placement de billets garantis prioritaires de deuxième rang d'un capital global d'au plus 300 millions de dollars américains;
- (ix) la déclaration de changement important d'Eldorado Gold datée du 7 mai 2019 concernant les résultats financiers et les résultats d'exploitation pour le premier trimestre de 2019;
- (x) la déclaration de changement important d'Eldorado Gold datée du 28 février 2019 concernant les résultats financiers et les résultats d'exploitation pour l'exercice clos le 31 décembre 2018;
- (xi) la déclaration de changement important d'Eldorado Gold datée du 31 janvier 2019 concernant la décision de reprendre l'extraction minière et la lixiviation en tas à la mine Kişladağ et la présentation des perspectives consolidées pour 2019-2021;
- (xii) la déclaration de changement important d'Eldorado Gold datée du 4 janvier 2019 concernant la réalisation du regroupement des actions d'Eldorado Gold à raison de une action ordinaire post-regroupement pour cinq actions ordinaires pré-regroupement (le « **regroupement** »).

Tout document du type de ceux dont il est question au paragraphe qui précède, ainsi que les états financiers intermédiaires, les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations confidentielles) ou les autres documents du type de ceux qui, selon le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « **Règlement 44-101** »), doivent être intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié, qui sont déposés par Eldorado Gold auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'une autre autorité analogue au Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du placement, seront réputés être intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus. En outre, aux termes de la décision datée du 10 septembre 2019 rendue par la British Columbia Securities Commission (la « **BCSC** ») (en qualité d'autorité principale) conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (la « **décision** »), si Eldorado Gold diffuse un communiqué portant sur de l'information non divulguée auparavant qui, selon elle, constitue un « fait important » (au sens de ce terme dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables), Eldorado Gold indiquera par écrit, sur la page couverture de la version du communiqué qu'Eldorado Gold dépose sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** »), que ce communiqué est un « communiqué désigné » aux fins du supplément de prospectus et du prospectus (tout pareil communiqué étant appelé un « **communiqué désigné** »), et le communiqué désigné sera réputé être intégré par renvoi au présent supplément de prospectus et au prospectus uniquement aux fins du placement.

Les documents et les renseignements contenus dans le rapport annuel sur formulaire 40-F déposé par Eldorado Gold auprès de la SEC aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, en sa version modifiée (la « **Loi de 1934** »), après la date du présent supplément de prospectus et avant la réalisation ou la fin du placement, seront réputés être intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus et à la déclaration d'inscription dont le présent supplément de prospectus fait partie intégrante. De plus, les documents et les renseignements contenus dans tout autre rapport sur formulaire 6-K et les annexes connexes déposés par Eldorado

Gold auprès de la SEC, ou fournis à celle-ci aux termes de la Loi de 1934, après la date du présent supplément de prospectus et avant la réalisation ou la fin du placement, seront réputés intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus ou à titre d'annexes à la déclaration d'inscription dont le présent supplément de prospectus fait partie intégrante, selon le cas, mais seulement dans la mesure ainsi expressément prévue dans de tels rapports. Les rapports actuels sur formulaire 6-K et les rapports annuels sur formulaire 40-F d'Eldorado Gold sont accessibles sur le site Web d'Electronic Data Gathering and Retrieval (« **EDGAR** ») de la SEC à l'adresse www.sec.gov.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus sera réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de prospectus ou du prospectus dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans un autre document déposé par la suite qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que dans l'information modificatrice ou de remplacement soit indiqué le fait que celle-ci modifie ou remplace une information antérieure ou qu'elle inclut une autre information figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. L'inclusion d'une information modificatrice ou de remplacement n'est pas réputée constituer, à quelque fin que ce soit, une admission du fait qu'au moment où l'information antérieure a été faite elle constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée sera réputée faire partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus seulement dans sa version ainsi modifiée ou remplacée.

Dès qu'Eldorado Gold déposera une nouvelle notice annuelle, ainsi que le rapport de gestion s'y rapportant auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes au Canada ou auprès de la SEC pendant la durée du présent supplément de prospectus, la notice annuelle antérieure, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel antérieurs, ainsi que tous les états financiers intermédiaires, tous les renseignements supplémentaires, toutes les déclarations de changement important et toutes les circulaires d'information déposés avant le début de l'exercice d'Eldorado Gold au cours duquel la nouvelle notice annuelle est déposée, seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus aux fins des offres et ventes futures des actions ordinaires aux termes du présent supplément de prospectus. Dès qu'Eldorado Gold dépose des états financiers consolidés intermédiaires, ainsi que le rapport de gestion et la déclaration de changement important s'y rapportant auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes au Canada et auprès de la SEC pendant la durée du présent supplément de prospectus, tous les états financiers consolidés intermédiaires, ainsi que les rapports de gestion s'y rapportant qui ont été déposés avant les nouveaux états financiers consolidés intermédiaires sont réputés ne plus être intégrés dans le présent supplément de prospectus aux fins d'offres et de ventes futures d'actions ordinaires aux termes du présent supplément de prospectus.

INFORMATIONS DISPONIBLES

Eldorado Gold dépose des rapports et d'autres renseignements auprès des commissions des valeurs mobilières et d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada. Ces rapports et ces informations sont disponibles gratuitement sous le profil d'Eldorado Gold dans SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Eldorado Gold a déposé auprès de la SEC, à l'égard des actions ordinaires offertes par le présent supplément de prospectus, une déclaration d'inscription sur formulaire F-10 (la « **déclaration d'inscription** ») en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée. Le présent supplément de prospectus, qui fait partie de la déclaration d'inscription, ne contient pas la totalité des renseignements contenus dans la déclaration d'inscription. Certains éléments d'information sont contenus dans les pièces jointes à la déclaration d'inscription ainsi que l'autorisent les règles et règlements de la SEC. Les informations contenues dans la déclaration d'inscription qui ne sont pas présentées dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus sont disponibles sur le site Web de la SEC, sous le profil d'Eldorado Gold, à www.sec.gov. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la déclaration d'inscription et à ses pièces jointes.

Eldorado Gold est assujettie aux obligations d'information prévues par la Loi de 1934 puisque les actions ordinaires sont inscrites en vertu de l'alinéa 12b) de la Loi de 1934. En conséquence, Eldorado Gold est tenue de déposer

publiquement des rapports et d'autres renseignements auprès de la SEC. Aux termes du RIM, Eldorado Gold est autorisée à établir ces déclarations et autres renseignements conformément aux exigences canadiennes en matière d'information, lesquelles diffèrent des exigences américaines en matière d'information. De plus, à titre d'émetteur privé étranger, Eldorado Gold est dispensée de l'observation des règles prises en application de la Loi de 1934 qui régissent la transmission et le contenu de la circulaire de sollicitation de procurations, et ses dirigeants, administrateurs et actionnaires principaux sont dispensés de l'observation des dispositions en matière de communication d'informations et de recouvrement de bénéfices à court terme (*short-swing profit recovery*) figurant à l'Article 16 de la Loi de 1934.

Les investisseurs peuvent lire et télécharger les documents qu'Eldorado Gold a fournis à la SEC ou déposés auprès de cette dernière sur EDGAR à l'adresse www.sec.gov. Les investisseurs peuvent lire et télécharger tous documents publics qu'Eldorado Gold a déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada, au www.sedar.com.

MISE EN GARDE À L'INTENTION DES INVESTISSEURS AMÉRICAINS

L'information de nature technique concernant les propriétés d'Eldorado Gold qui est comprise dans le présent supplément de prospectus ou dans des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus (l'« **information technique** ») n'a pas été préparée conformément aux lois sur les valeurs mobilières des États-Unis. Sans limiter la portée de ce qui précède, l'information technique est présentée au moyen d'une terminologie qui est conforme aux normes d'information du Canada, et certaines estimations sont établies conformément au *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le « **Règlement 43-101** »). Le Règlement 43-101 est une règle élaborée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières qui établit les normes de divulgation publique de renseignements scientifiques et techniques concernant des projets miniers. Sauf indication contraire, toutes les estimations des réserves minérales et des ressources minérales ont été préparées conformément au Règlement 43-101 et au système de classification de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole. Ces normes diffèrent de façon importante des exigences énoncées dans l'Industry Guide 7 de la SEC, et les renseignements sur les ressources contenus dans l'information technique peuvent ne pas être comparables à des renseignements analogues divulgués par des sociétés américaines.

Les définitions de « réserves prouvées » et de « réserves probables » énoncées dans le Règlement 43-101 diffèrent des définitions figurant dans l'Industry Guide 7 de la SEC. De plus, les expressions « ressources minérales », « ressources minérales mesurées », « ressources minérales indiquées » et « ressources minérales présumées » sont définies dans le Règlement 43-101, lequel exige leur divulgation. Toutefois, ces expressions ne sont pas définies dans l'Industry Guide 7 de la SEC et les sociétés américaines n'ont jamais été autorisées à divulguer des ressources minérales dans une catégorie quelconque dans des rapports et des déclarations d'inscription déposés auprès de la SEC.

Les investisseurs sont priés de ne pas présumer que tout ou partie des gisements minéraux classés dans ces catégories seront ultérieurement convertis en réserves. Les « ressources minérales présumées » présentent une grande incertitude quant à leur existence et une grande incertitude quant à leur faisabilité économique et juridique. Il ne peut être présumé que la totalité ou une partie d'une ressource minérale présumée passera jamais à une catégorie supérieure. En vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes, les estimations des « ressources minérales présumées » ne peuvent servir de fondement à des études de pré faisabilité ou de faisabilité, sauf dans de rares cas. De plus, les « onces contenues » dans une ressource est une information dont la présentation est autorisée en vertu des lois sur les valeurs mobilières du Canada, tandis que l'Industry Guide 7 de la SEC permet habituellement aux émetteurs de déclarer une minéralisation qui ne constitue pas des « réserves » selon les normes de la SEC qu'en termes de tonnage et de teneur en place, sans mention d'unités de mesure. En conséquence, les renseignements contenus dans l'information technique peuvent ne pas être comparables à des renseignements analogues présentés par des sociétés américaines qui sont assujetties aux obligations de présentation de l'information contenues dans les lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis et dans les règles et règlements pris en application de ces lois, et qui déclarent les ressources et les réserves minérales conformément à l'Industry Guide 7 de la SEC.

INFORMATIONS FINANCIÈRES

Les états financiers d'Eldorado Gold qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus sont présentés en dollars américains. Les états financiers annuels et les états financiers intermédiaires d'Eldorado Gold qui sont intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus ont été préparés conformément aux IFRS, lesquels diffèrent des principes comptables généralement reconnus des États-Unis (les « **PCGR des États-Unis** »). La SEC a adopté des règles qui permettent aux émetteurs privés étrangers, comme Eldorado Gold, de déposer des états financiers préparés conformément aux IFRS sans rapprochement avec les PCGR des États-Unis. En conséquence, Eldorado Gold ne fournira pas de description des principales différences entre les PCGR des États-Unis et les IFRS. Sauf avis contraire, toutes les informations financières qui sont contenues dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus ou qui y sont intégrées par renvoi ou réputées y être intégrées par renvoi sont présentées conformément aux IFRS. En conséquence, les états financiers d'Eldorado Gold et les autres informations financières qui sont contenues dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus ou qui y sont intégrées par renvoi peuvent ne pas être comparables aux états financiers et aux informations financières de sociétés américaines.

RISQUES LIÉS AUX ACTIONS ORDINAIRES

Un placement dans les actions ordinaires offertes aux termes des présentes comporte un degré élevé de risque et devrait être considéré comme spéculatif en raison de la nature des activités d'Eldorado Gold. Des renseignements concernant les risques ayant une incidence sur Eldorado Gold et son entreprise sont fournis dans les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, y compris à la rubrique « Facteurs de risque » de la plus récente notice annuelle d'Eldorado Gold. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». De plus, avant de prendre une décision de placement, vous devriez étudier attentivement, à la lumière de votre propre situation financière, les facteurs de risque indiqués ci-dessous qui se rapportent aux actions ordinaires, ainsi que les autres renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus, y compris sous la rubrique « Facteurs de risque » figurant aux pages 18 à 21 du prospectus, dans les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus, et dans tous les documents déposés par la suite qui sont intégrés par renvoi.

Volatilité du cours des actions ordinaires

Le cours des actions ordinaires de la Société a été volatil et il pourrait continuer de l'être dans l'avenir, ce qui pourrait occasionner des pertes pour les investisseurs. Le cours des actions ordinaires de la Société pourrait augmenter ou diminuer par suite d'un certain nombre de situations et de facteurs, dont :

- le rendement d'exploitation de la Société et le rendement de ses concurrents et d'autres entités comparables;
- la réaction du public aux communiqués de presse et à d'autres annonces publiques de la Société et aux documents qu'elle dépose auprès des diverses autorités de réglementation des valeurs mobilières;
- des changements aux estimations de bénéfices ou aux recommandations des analystes de recherche qui suivent les titres d'Eldorado Gold;
- le rendement d'exploitation et le rendement des actions d'autres entités que les investisseurs jugent comparables à la Société;
- des changements imprévus de la conjoncture économique et(ou) politique;
- l'arrivée ou le départ de membres clés du personnel;
- les acquisitions, les alliances stratégiques ou les coentreprises auxquelles la Société ou ses concurrents sont parties;
- le nombre d'actions ordinaires vendues un jour donné ou au total dans le cadre du placement.

En outre, le cours des actions ordinaires varie en fonction de plusieurs variables qui ne sont pas directement liées au succès de la Société et qui échappent à son contrôle, y compris d'autres événements qui ont une incidence sur le marché pour l'ensemble des titres du secteur minier ou sur les marchés boursiers en général, l'ampleur du marché pour les actions ordinaires et l'attrait d'autres placements. Ces variables peuvent avoir un effet défavorable sur le cours des actions ordinaires indépendamment du rendement opérationnel de la Société.

Possibilité d'utiliser les ressources en capital d'une façon autre que celle qui est indiquée dans le supplément de prospectus

La Société prévoit actuellement utiliser le produit net du placement, ainsi que le fonds de roulement de la Société, les flux de trésorerie d'exploitation futurs et les montants non prélevés aux termes de la facilité de crédit de premier rang pour réaliser les objectifs commerciaux énoncés à la rubrique « Emploi du produit », ainsi que dans le prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi. Toutefois, le conseil et/ou la direction disposeront d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'affectation réelle des ressources en capital de la Société, et le conseil et/ou la direction pourraient décider d'affecter le produit net d'une façon autre que celle qui est indiquée à la rubrique intitulée « Emploi du produit » s'ils estiment qu'il serait dans l'intérêt d'Eldorado Gold de le faire. Les actionnaires pourraient ne pas être d'accord avec la façon dont le conseil et/ou la direction décident d'affecter et de dépenser les ressources en capital de la Société. Si le conseil et/ou la direction n'emploient pas efficacement les ressources en capital de la Société, cela pourrait avoir une incidence négative importante sur l'avancement des projets de la Société, ainsi que sur les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie d'Eldorado Gold.

Le succès de la Société dépendra de sa capacité de réaliser d'importantes dépenses d'investissement

La Société a effectué et prévoit effectuer ultérieurement des dépenses d'investissement importantes dans son entreprise et dans ses activités pour la mise en valeur, la production, l'exploration, et l'acquisition de ressources et de réserves minérales. Par le passé, la Société a financé ses dépenses d'investissement principalement au moyen de ses flux de trésorerie d'exploitation futurs, par l'émission de titres de capitaux propres et de titres de créance, et par des emprunts aux termes de ses facilités bancaires et de ses autres facilités de crédit. La Société prévoit financer ses dépenses d'investissement futures principalement au moyen de ses flux de trésorerie d'exploitation futurs, par des emprunts aux termes de sa facilité de crédit de premier rang, par le produit du placement et en faisant appel aux marchés mondiaux des capitaux. Toutefois, ces sources pourraient ne pas être suffisantes pour réaliser les objectifs commerciaux de la Société dont il est fait mention à la rubrique « Emploi du produit », ainsi que dans le prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi.

La Société pourrait ne pas disposer de ressources en capital suffisantes pour mener ses activités d'exploration, de mise en valeur et de production, ou pour acquérir des ressources ou des réserves minérales. En conséquence, pour acquérir des ressources et des réserves minérales et pour mener des activités d'exploration et de mise en valeur, la Société pourrait avoir des besoins en capitaux qui ne peuvent pas être comblés uniquement par ses flux de trésorerie d'exploitation futurs. L'accès de la Société à du financement supplémentaire pourrait être affecté par une détérioration prolongée et/ou imprévue de la conjoncture économique ou du secteur bancaire. La volatilité de l'économie mondiale peut restreindre de temps à autre l'accès de la Société à des capitaux et occasionner une augmentation de ses coûts d'emprunt. Si la Société ne réussit pas à obtenir le financement supplémentaire requis en temps opportun, elle pourrait être contrainte de céder ses participations dans certains biens, de laisser passer des occasions d'acquisition, et de réduire ses activités ou d'y mettre fin. Si les revenus de la Société diminuent en conséquence, notamment, d'une baisse du prix des marchandises ou de problèmes d'exploitation, cela aura une incidence négative sur la capacité de la Société d'obtenir le capital requis pour réaliser ses objectifs énoncés à la rubrique « Emploi du produit », ainsi que dans le prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi. Dans la mesure où des sources de capital externes deviennent limitées ou inaccessibles, ou accessibles uniquement selon des modalités onéreuses, la capacité de la Société d'effectuer des dépenses d'investissement et de conserver ses actifs existants pourrait diminuer, et cela pourrait avoir incidence négative importante sur ses actifs, ses passifs, ses activités, sa situation financière et ses résultats d'exploitation. De plus, rien ne garantit qu'afin de combler ces besoins, il sera possible de procéder à des financements par emprunt ou par capitaux propres, ou de procéder à de tels financements à des conditions favorables, sans compter qu'un financement par capitaux propres peut donner lieu à un changement de contrôle de la Société.

Ventes et émissions futures de titres d'Eldorado Gold

Pour financer des activités futures, Eldorado Gold peut émettre des titres additionnels en dehors du cadre du présent placement. Eldorado Gold ne peut pas prévoir la taille de futures émissions de titres ni les répercussions, s'il en est, que des émissions et des ventes futures de titres pourront avoir sur le cours des actions ordinaires. Les ventes ou les émissions d'un nombre important d'actions ordinaires, ou les attentes quant à la réalisation de telles ventes, peuvent avoir une incidence négative importante sur le cours des actions ordinaires. Chaque nouvelle émission d'actions ordinaires entraîne une dilution des droits de vote des investisseurs et peut entraîner une dilution du bénéfice par action d'Eldorado Gold.

Versement des dividendes futurs

Le conseil d'administration d'Eldorado Gold (le « **Conseil** ») examine le rendement financier de la Société trimestriellement et prend une décision quant au niveau approprié des dividendes devant être déclarés au cours du trimestre suivant, le cas échéant. La déclaration et le versement de dividendes sont à l'entière discrétion du conseil et dépendent, notamment, de la situation financière et des perspectives de la Société, de la conjoncture commerciale, du respect de toutes les restrictions juridiques et réglementaires applicables relativement au versement de dividendes par Eldorado Gold, ainsi que des besoins de la Société en matière de flux de trésorerie et de financement.

Contrôle interne à l'égard de l'information financière

Au cours du processus d'audit de fin d'exercice 2018 d'Eldorado Gold, une faiblesse importante a été décelée dans le contrôle interne effectué par la direction dans le cadre de son évaluation de la dépréciation du goodwill ainsi que des biens miniers et des immobilisations de production; plus particulièrement, les contrôles relatifs à la revue effectués n'ont pas permis de détecter une erreur dans l'application de l'actualisation aux modèles de flux de trésorerie utilisés pour estimer la juste valeur diminuée des coûts de sortie. Le contrôle interne n'a pas été efficace pour assurer l'application uniforme et correcte de l'actualisation en milieu d'exercice conformément aux périodes précédentes. Il en a résulté une surévaluation de 39,5 millions de dollars américains de la charge de dépréciation initialement comptabilisée dans les immobilisations corporelles relativement à l'unité génératrice de trésorerie Olympias d'Eldorado Gold au 31 décembre 2018. Cette surévaluation a été corrigée dans les états financiers de la Société en réduisant la charge de dépréciation du quatrième trimestre de 2018, laquelle est passée de 370 millions de dollars américains à 330 millions de dollars américains (248 millions de dollars américains, après recouvrement d'impôt différé).

Eldorado Gold a mis en œuvre un plan de redressement, mais rien n'en garantit le succès. Si Eldorado Gold est incapable de remédier à la faiblesse importante, ou si elle n'est pas en mesure de maintenir des contrôles internes adéquats à l'égard de l'information financière ou des contrôles et des procédures efficaces de communication de l'information, cela pourrait avoir une incidence négative sur sa capacité de consigner, de traiter et de présenter l'information financière avec exactitude et de préparer ses états financiers dans les délais requis, ce qui pourrait exposer Eldorado Gold à des litiges ou à des enquêtes nécessitant les ressources de la direction et le paiement de frais juridiques et d'autres frais, en plus d'affecter de manière négative la confiance des investisseurs à l'égard des états financiers d'Eldorado Gold. De plus, Eldorado Gold pourrait être exposée à des sanctions ou à des enquêtes de la BCSC, de la SEC, de la TSX, de la Bourse de New York ou d'autres organismes de réglementation, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et le cours des actions ordinaires d'Eldorado Gold.

FAITS NOUVEAUX

Eldorado Gold a annoncé récemment certains faits nouveaux concernant : les essais métallurgiques exécutés relativement à son projet Kişladağ; les plans d'expansion de son projet Lamaque; et ses projets en Grèce :

- Des essais métallurgiques supplémentaires ont été réalisés relativement au projet Kişladağ en tenant compte d'un cycle de lixiviation en tas plus long (250 jours). Les résultats de la majorité de ces essais devraient être obtenus avant la fin de l'année 2019. Une série d'essais intermittents par agitation ont été réalisés pour aider à prédire le taux de récupération par lixiviation en tas à partir des réserves existantes.

- La Société continue d'évaluer la possibilité d'agrandir son projet Lamaque et poursuit son analyse des résultats d'une évaluation économique préliminaire en vue de faire passer la capacité moyenne de son usine Sigma d'environ 1 800 tonnes par jour à 2 500 tonnes par jour, et de faire passer la production annuelle moyenne d'environ 130 000 onces d'or à environ 170 000 onces d'or.
- Eldorado Gold a confirmé que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie de la Grèce lui avait accordé les permis requis pour des installations électromécaniques relatives au projet Skouries, ainsi qu'un permis pour les installations de la mine Olympias. Les permis pour Skouries permettront de compléter l'installation d'équipements mécaniques et électriques relatifs à l'installation de flottaison ainsi que l'ajout d'installations de surface supplémentaires. Le permis pour Olympias permet d'installer une centrale auxiliaire plus performante et de construire des installations de soutien, lesquelles seront prises en compte dans le processus annuel de planification d'Eldorado. Eldorado travaille avec le gouvernement de la Grèce en vue de remplir les conditions requises pour reprendre les travaux de construction à Skouries et terminer les travaux d'aménagement et de construction relatifs à ses actifs de Cassandra, ainsi que pour en assurer le financement.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE

Depuis le 30 juin 2019, soit la date des plus récents états financiers intermédiaires publiés par Eldorado Gold, aucun changement important n'a été apporté au capital-actions consolidé d'Eldorado Gold et à ses capitaux empruntés. Compte tenu du placement, les capitaux propres d'Eldorado Gold augmenteront d'un montant aux capitaux recueillis dans le cadre du placement, et le nombre d'actions ordinaires émises et en circulation augmentera du nombre d'actions ordinaires émises dans le cadre du placement. Des renseignements concernant toute émission des actions ordinaires survenue au cours des douze mois précédents sont fournis tels que requis à la rubrique « Ventes ou placements antérieurs » ci-dessous.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

Eldorado Gold est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires. Voir la rubrique « Description des actions ordinaires » dans le prospectus pour une description des principales caractéristiques des actions ordinaires. À la date du présent supplément de prospectus, 158 820 995 actions ordinaires sont émises et en circulation.

EMPLOI DU PRODUIT

Compte tenu de la nature du placement, le produit net du placement, s'il en est, ne peut être déterminé. Les ventes d'actions ordinaires, s'il en est, seront effectuées dans le cadre d'opérations considérées comme un « placement au cours du marché », au sens du Règlement 44-102, y compris les ventes effectuées par les placeurs pour compte directement à la TSX, à la Bourse de New York ou sur tout autre marché pour la négociation des actions ordinaires au Canada ou aux États-Unis. Le produit net de tout « placement au cours du marché » des actions ordinaires en vertu de la convention de placement correspondra au produit brut du placement, après déduction de la commission et des frais du placement. Le produit brut du placement sera d'au plus 125 000 000 \$ US. Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du placement. En conséquence, il pourrait être mis fin au placement après n'avoir recueilli qu'une partie, voire aucune partie, du montant du placement indiqué plus haut. Voir « Mode de placement ».

Au 31 août 2019, le fonds de roulement de la Société s'élevait à 180,2 millions de dollars, compte non tenu d'actifs de 13,4 millions de dollars et de passifs de 4,4 millions de dollars se rapportant à la mine de minerai de fer Vila Nova qui avaient été classés comme « détenus en vue de la vente ». Eldorado Gold prévoit utiliser le produit net du placement et le fonds de roulement de la Société, ainsi que les flux de trésorerie d'exploitation futurs et l'accès aux montants non prélevés en vertu de la facilité de crédit de premier rang, au besoin, en vue de réaliser certains objectifs commerciaux qui sont indiqués ci-dessous, ainsi que dans le prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi.

Des précisions sont fournies ci-après sur certaines utilisations prévues par la Société de ses ressources en capital, y compris le produit net du placement, ainsi que sur ses objectifs commerciaux connexes, au cours des 24 prochains mois.

- D'éventuelles dépenses d'investissement dans le projet Kişladağ pour le décapage des stériles et l'agrandissement du remblai de lixiviation en tas, dans la mesure où les essais métallurgiques périodiques relatifs à la lixiviation en tas justifient une expansion de la mine à ciel ouvert en attestant des taux de récupération de l'or plus élevés. La Société prévoit prendre une décision en matière d'investissement d'ici la fin du premier trimestre de 2020.
- D'éventuelles dépenses d'investissement dans le projet Lamaque pour faire passer la capacité de la mine de 1 800 tonnes par jour à 2500 tonnes par jour, en terminant une rampe de deux kilomètres, en installant un broyeur et un convoyeur reliant le niveau 400 mètres de la mine souterraine Triangle à l'usine Sigma.
- D'éventuelles dépenses d'investissement pour des travaux de génie, pour des formalités d'obtention de permis et pour des travaux préparatoires mineurs en vue de la reprise des travaux de construction relatifs au projet Skouries.
- D'éventuelles dépenses d'investissement pour des travaux de génie et pour des formalités d'obtention de permis par suite d'une étude d'impact environnemental pour le projet Perama Hill.
- D'éventuelles dépenses d'investissement pour des travaux de génie et pour des frais d'obtention de permis en vue de faire passer la capacité de la mine Olympias de 1 200 tonnes par jour à 1 900 tonnes par jour.

Le produit net du placement pourra également être utilisé pour réduire la dette de la Société, y compris la dette aux termes d'un prêt à terme de 200 000 000 \$ US contracté aux termes de la facilité de crédit de premier rang (le « **prêt à terme** »). Au 31 août 2019, environ 200 000 000 \$ US étaient en souffrance aux termes du prêt à terme. Eldorado a utilisé le produit net des billets, ainsi que le produit du prêt à terme et son encaisse pour rembourser les billets de premier rang à 6,125 % échéant en décembre 2020, dont le capital totalisait 600 millions de dollars américains, et pour payer les frais se rapportant à ce qui précède. Voir les rubriques « Relation avec certains des placeurs pour compte (Conflits d'intérêts) » et « Mode de placement », ainsi que la déclaration de changement important d'Eldorado Gold datée du 10 juin 2019.

Eldorado Gold prévoit utiliser ses ressources en capital de la manière susmentionnée, mais l'utilisation réelle de ces ressources en capital peut varier selon le montant du produit net du placement, le fonds de roulement de la Société, les flux de trésorerie d'exploitation futurs, les montants non prélevés aux termes de la facilité de crédit de premier rang, ainsi que d'autres circonstances et événements qui peuvent survenir et qui pourraient contraindre la Société à utiliser ses ressources en capital d'une façon différente, à la discrétion du conseil d'administration et/ou de la direction. Voir « Risques liés aux actions ordinaires – Possibilité d'utiliser les ressources en capital d'une façon autre que celle qui est indiquée dans le supplément de prospectus ».

Eldorado Gold est d'avis que le produit net du placement, le fonds de roulement de la Société, les flux de trésorerie d'exploitation futurs et les montants non prélevés aux termes de la facilité de crédit de premier rang seront suffisants pour respecter ses engagements prévus et prévisibles au cours des douze prochains mois, mais le succès de la Société dépendra de sa capacité de réaliser plus tard d'importantes dépenses d'investissement. Voir la rubrique « Risques liés aux actions ordinaires – Le succès de la Société dépendra de sa capacité de réaliser d'importantes dépenses d'investissement ».

MODE DE PLACEMENT

Eldorado Gold a conclu avec les placeurs pour compte la convention de placement aux termes de laquelle Eldorado Gold peut émettre et vendre de temps à autre des actions ordinaires dont le prix de vente totalisera au plus 125 000 000 \$ US dans chacune des provinces du Canada et aux É.-U. conformément à des avis de placement qu'Eldorado Gold remettra à l'occasion aux placeurs pour compte conformément aux dispositions de la convention de placement. Les ventes d'actions ordinaires, s'il en est, seront effectuées dans le cadre d'opérations réputées constituer des « placements au cours du marché », au sens du Règlement 44-102, y compris les ventes effectuées directement par les placeurs pour compte à la TSX, à la Bourse de New York ou sur tout autre marché pour la négociation des actions ordinaires au Canada ou aux États-Unis. Sous réserve des paramètres d'établissement des prix énoncés dans un avis de placement, les actions ordinaires seront placées aux cours en vigueur au moment de la vente. En conséquence, le prix peut varier selon les acquéreurs et pendant la durée du placement. Conformément à la

décision, le nombre d'actions ordinaires vendues à la TSX ou sur un autre marché canadien dans le cadre de placements au cours du marché lors de tout jour de bourse n'excédera pas 25 % du volume des opérations sur les actions ordinaires à la TSX et sur tous les autres marchés canadiens ce jour-là; les actions ordinaires peuvent être placées en vertu des présentes si la valeur marchande des actions ordinaires placées n'excède pas 10 % de la valeur marchande globale des actions ordinaires en circulation le dernier jour de bourse du mois précédant le mois au cours duquel la première opération est réalisée aux termes des présentes, calculée conformément à l'article 9.2 du Règlement 44-102. Eldorado Gold ne peut prévoir le nombre d'actions ordinaires qu'elle peut vendre aux termes de la convention de placement à la TSX, à la Bourse de New York ou sur tout autre marché pour la négociation des actions ordinaires au Canada ou aux É.-U., ni même si des actions ordinaires seront vendues.

De temps à autre, Eldorado Gold peut demander aux placeurs pour compte de placer les actions ordinaires aux termes de la convention de placement en leur transmettant un avis de placement indiquant entre autres choses : le(s) jour(s) de bourse à la TSX et à la Bourse de New York; le nombre maximum d'actions ordinaires qu'Eldorado Gold souhaite vendre au total et chaque jour de bourse; et le prix minimum auquel Eldorado Gold accepte de vendre les actions ordinaires. Sous réserve des modalités et conditions de la convention de placement, le placeur pour compte concerné déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour vendre, pour le compte d'Eldorado Gold, toutes les actions ordinaires dont Eldorado Gold demande la vente dans l'avis de placement.

Aux termes de la convention de placement, aucun placeur pour compte n'a quelque obligation d'acheter pour son propre compte des actions ordinaires dont Eldorado Gold propose la vente conformément à un avis de placement qu'Eldorado Gold remet au(x) placeur(s) pour compte concerné(s). Si Eldorado Gold vend les actions ordinaires à un ou plusieurs des placeurs pour compte agissant en qualité de contrepartistes, elle conclura une entente distincte avec ce ou ces placeurs pour compte et décrira l'entente dans un supplément de prospectus distinct ou dans une communication écrite liée à un prospectus (*free writing prospectus*).

Les placeurs pour compte ou Eldorado Gold peuvent suspendre le placement au moyen d'un avis approprié transmis à l'autre partie. Les placeurs pour compte ou Eldorado Gold peuvent mettre fin en tout temps à la convention de placement, dans chaque cas à leur entière discrétion, en remettant à l'autre partie un avis écrit tel que le prévoit la convention de placement.

Eldorado Gold versera la commission aux placeurs pour compte pour leurs services de placeurs pour compte dans le cadre de la vente des actions ordinaires conformément à la convention de placement. Le montant de la commission ne devra pas excéder 2 % du prix de vente brut par action ordinaire vendue. Le produit des ventes restant après le paiement de la commission et après déduction des frais qu'Eldorado Gold devra payer et des frais d'opération ou de dépôt imputés relativement aux ventes par toute autorité gouvernementale ou tout organisme de réglementation ou d'autoréglementation, correspondra au produit net qu'Eldorado Gold tirera de la vente de ces actions ordinaires.

Le ou les placeurs pour compte concernés donneront à Eldorado Gold une confirmation écrite au plus tard à la clôture des marchés chaque jour de bourse au cours duquel ils ont effectué des ventes des actions ordinaires en vertu de la convention de placement. Chaque confirmation inclura le nombre d'actions ordinaires vendues ce jour-là, le prix moyen des actions ordinaires vendues ce jour-là, le produit brut, la commission qu'Eldorado Gold devra verser aux placeurs pour compte à l'égard de ces ventes, et le produit net qui est payable à Eldorado Gold.

Eldorado Gold divulguera le nombre et le prix moyen des actions ordinaires vendues aux termes du présent supplément de prospectus, ainsi que le produit brut, la commission et le produit net tiré des ventes aux termes des présentes dans ses états financiers annuels et intermédiaires et ses rapports de gestion déposés sur SEDAR et sur EDGAR pour tout trimestre au cours duquel des ventes d'actions ordinaires ont eu lieu.

À moins que les parties n'en conviennent autrement, le règlement des ventes d'actions ordinaires aura lieu le deuxième jour de bourse à la bourse concernée après la date à laquelle des ventes ont été effectuées en contrepartie du paiement du produit net qui revient à Eldorado Gold. Aucune disposition n'est prise pour recevoir les fonds en main tierce, en fiducie ou selon un mécanisme similaire. Les ventes d'actions ordinaires aux É.-U. seront réglées par l'entremise de The Depository Trust Company ou de toute autre façon dont les placeurs pour compte et Eldorado Gold peuvent convenir, et les ventes d'actions ordinaires au Canada seront réglées par l'entremise des Services de dépôt et de compensation CDS Inc. ou de toute autre façon dont les placeurs pour compte et Eldorado Gold peuvent convenir.

Le placeur pour compte canadien vendra des actions ordinaires seulement sur des marchés au Canada, et le placeur pour compte américain vendra des actions ordinaires seulement sur des marchés aux É.-U.

Si Eldorado Gold ou un placeur pour compte a des motifs de croire que les actions ordinaires ne sont plus des titres négociés activement (au sens de « actively-traded securities » dans la règle 101(c)(1) du Règlement M pris en application de la Loi de 1934, cette partie en avisera promptement l'autre partie, et les ventes d'actions ordinaires aux termes de la convention de placement ou d'une autre et le placement des actions ordinaires aux termes de l'entente de distribution ou de toute autre entente sera suspendu jusqu'à ce que, de l'avis d'Eldorado Gold et des placeurs pour compte, la règle 101(c)(1) ou toute autre disposition d'exemption soit respectée.

Dans le cadre des ventes des actions ordinaires au nom d'Eldorado Gold, chacun des placeurs pour compte pourra être considéré comme un « placeur » au sens de la législation sur les valeurs mobilières applicable, et la rémunération versée aux placeurs pour compte pourra être considérée comme une commission ou une décote de prise ferme. Dans la convention de placement, Eldorado Gold a convenu de fournir une indemnisation et une contribution aux placeurs pour compte relativement à certaines responsabilités, y compris les responsabilités en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. De plus, aux termes de la convention de placement, Eldorado Gold s'est engagé à payer tous les débours et tous les autres frais raisonnables engagés par les placeurs pour compte dans le cadre du placement. Les placeurs pour compte et les membres du même groupe qu'eux n'effectueront aucune opération visant à stabiliser ou à fixer le cours des actions ordinaires dans le cadre de toute offre ou vente d'actions ordinaires effectuée conformément à la convention de placement. Aucun placeur et aucun courtier participant au placement, ni aucun membre du même groupe que l'un d'eux, ni aucune personne ou société agissant conjointement ou de concert avec un tel placeur ou un tel courtier n'a effectué ou n'effectuera une surallocation de titres dans le cadre du placement, ni n'a effectué ou n'effectuera toute autre opération visant à stabiliser ou à fixer le cours des titres.

Les dépenses totales associées au commencement du placement qu'Eldorado Gold doit payer, à l'exclusion de la commission payable aux placeurs pour compte aux termes de la convention de placement, sont estimées à environ 1 000 000 \$ US.

Selon la convention de placement, le placement prendra fin à la première des échéances suivantes : (i) le 26 septembre 2021; (ii) l'émission et la vente de toutes les actions ordinaires visées par la convention de placement, ou (iii) la résiliation de la convention de placement tel que celle-ci le permet.

La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote des actions ordinaires offertes dans le cadre du placement, sous réserve du respect par Eldorado Gold de toutes les exigences d'inscription de la TSX. La Bourse de New York a autorisé l'inscription à sa cote des actions ordinaires offertes aux termes du présent supplément de prospectus.

RELATION AVEC CERTAINS DES PLACEURS POUR COMPTE (CONFLITS D'INTÉRÊTS)

Certains des placeurs pour compte et des membres de leur groupe ont fourni et pourraient fournir à l'avenir des services de banque d'investissement, des services bancaires aux entreprises et d'autres services de conseils financiers et d'opérations commerciales à Eldorado ou à des membres du même groupe qu'elle. En contrepartie de ces services et de ces opérations, ils ont reçu (ou recevront) des honoraires et des commissions d'usage. Si l'un des placeurs pour compte ou des membres du même groupe que lui entretient ou établit une relation de prêt avec Eldorado, certains de ces placeurs pour compte et des membres du même groupe qu'eux couvrent régulièrement, et certains autres de ces placeurs pour compte ou des membres du même groupe qu'eux peuvent couvrir, leur risque de crédit relatif à Eldorado conformément à leurs politiques usuelles de gestion des risques. Habituellement, ces placeurs pour compte ou les membres du même groupe qu'eux couvriraient ce risque en réalisant des opérations consistant à acheter des swaps sur défaillance de crédit ou à établir des positions vendeurs à l'égard des titres d'Eldorado Gold, et éventuellement à l'égard des actions ordinaires placées aux termes des présentes. De tels swaps sur défaillance de crédit et de telles positions vendeurs pourraient avoir une incidence négative sur le cours des actions ordinaires offertes aux termes des présentes.

Comme il est indiqué sur la page de couverture du présent supplément de prospectus, Eldorado Gold peut être considérée comme un « émetteur associé » (au sens du *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les*

placeurs) de certains placeurs pour compte. Des membres du même groupe que les placeurs pour compte agissent en qualité de principaux arrangeurs et de prêteurs aux termes de la troisième convention de crédit modifiée et mise à jour datée du 13 mai 2019 intervenue entre Eldorado Gold et un consortium de prêteurs (la « **facilité de crédit de premier rang** »). La décision de placer les actions ordinaires, incluant la détermination des modalités et conditions du présent placement, a été prise par Eldorado Gold dans le cadre de négociations sans lien de dépendance avec les placeurs pour compte. Les prêteurs aux termes de la facilité de crédit de premier rang n'ont pas participé, en cette qualité, à la décision d'émettre les actions ordinaires et à la détermination des modalités et conditions du présent placement.

Par suite du placement, les placeurs pour compte recevront la commission et, dans la mesure où une partie ou la totalité du produit tiré du placement est utilisée pour réduire la dette au titre de la facilité de crédit de premier rang, les placeurs pour compte recevront leur quote-part de la dette remboursée. Ainsi, les placeurs pour compte pourraient recevoir plus de 5 % du produit net tiré du placement des actions ordinaires sous la forme du remboursement de cette dette. En conséquence, le placement est fait conformément à la règle 5121 de la Financial Industry Regulatory Authority, Inc. En vertu de cette règle, la nomination d'un placeur indépendant qualifié n'est pas requise à l'égard du placement puisque les conditions de la règle 5121(a)(1)(B) sont remplies.

Au 25 septembre 2019, des prélèvements totalisant environ 200 millions de dollars avaient été effectués en vertu de la facilité de crédit. À la date des présentes, Eldorado Gold est en conformité avec les modalités et conditions de la facilité de crédit de premier rang et, depuis la signature de la facilité de crédit de premier rang, ni les placeurs pour compte ni des membres du même groupe qu'eux n'ont renoncé à exercer leurs droits en cas de défaut aux termes de celle-ci. La facilité de crédit est garantie par un nantissement premier rang en vertu d'une convention de sûreté générale d'Eldorado, par les biens immobiliers de la Société au Canada et par des actions de SG Resources B.V., Tüprag Metal, Eldorado Gold (Greece) BV, Integra Gold Corp. and Integra Gold (Québec) Inc., qui sont toutes des filiales en propriété exclusive de la Société. Sauf tel qu'il est mentionné dans le prospectus, y compris dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, et dans le présent supplément de prospectus, la situation financière d'Eldorado n'a pas changé de façon importante depuis la signature de la facilité de crédit de premier rang. Le produit de la vente d'actions ordinaires pourra être utilisé pour réduire la dette qu'Eldorado Gold ou ses filiales peuvent avoir envers un ou plusieurs prêteurs qui ont des liens avec un placeur pour compte, ou il pourra être investi dans des titres ou des dépôts à court terme, y compris des titres des placeurs pour compte ou de membres du même groupe qu'eux ou des dépôts à court terme auprès des placeurs pour compte ou de membre du même groupe qu'eux. Voir « Emploi du produit » et « Mode de placement ».

Dans le cours normal de leurs diverses activités commerciales, les placeurs pour compte et/ou les membres du même groupe qu'eux peuvent effectuer ou détenir des placements très variés et négocier activement des titres de créance et des titres de participation (ou des instruments dérivés connexes) et des instruments financiers (notamment des prêts bancaires) pour leur propre compte et pour le compte de leurs clients, et ils peuvent à tout moment détenir des positions acheteur et/ou des positions vendeur sur ces titres ou instruments. De tels placements et de telles activités en matière de valeurs mobilières peuvent porter sur les titres et les instruments d'Eldorado Gold. Les placeurs pour compte et/ou les membres du même groupe qu'eux peuvent également faire des recommandations en matière de placements et/ou publier ou mentionner des conclusions de recherches indépendantes à l'égard de ces titres ou instruments et ils peuvent à tout moment détenir des positions acheteur ou des positions vendeur sur ces titres ou instruments ou recommander à leurs clients d'en acquérir.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Les seules ventes d'actions ordinaires ou de titres pouvant être convertis en actions ordinaires ou échangés contre des actions ordinaires qui ont été réalisées au cours des douze mois qui ont précédé la date du présent supplément de prospectus sont décrites ci-après :

- Par suite de l'exercice d'options d'achat d'actions, dans chaque cas au prix de 6,20 \$ par action ordinaire, Eldorado Gold a émis : 1 419 actions ordinaires le 5 septembre 2019; 1 453 actions ordinaires le 3 septembre 2019; 1 066 actions ordinaires le 27 août 2019; 673 actions ordinaires le 23 août 2019; 2 700 actions ordinaires le 22 août 2019; 1 706 actions ordinaires le 19 août 2019; 333 actions ordinaires le 16 août 2019; 633 actions ordinaires le 14 août 2019; 2 500 actions ordinaires le 12 août 2019; 626 actions ordinaires le 9 août 2019; 1 972 actions ordinaires le 8 août 2019; 333 actions ordinaires le

7 août 2019; 666 actions ordinaires le 27 juin 2019; 1 100 actions ordinaires le 26 juin 2019; et 2 093 actions ordinaires le 25 juin 2019.

- Eldorado Gold a accordé 2 232 368 options d'achat d'actions d'Eldorado Gold le 26 février 2019. L'exercice de chacune de ces options d'achat d'actions permet d'acquérir une action ordinaire au prix de 5,68 \$ par action ordinaire jusqu'au 26 février 2024. Eldorado Gold a accordé 1 947 options d'achat d'actions d'Eldorado Gold le 10 juin 2019. L'exercice de chacune de ces options d'achat d'actions permet d'acquérir une action ordinaire au prix de 5,72 \$ par action ordinaire jusqu'au 10 juin 2024.
- Eldorado Gold a accordé 803 565 unités d'actions de négociation restreinte d'Eldorado Gold le 26 février 2019. Chacune de ces unités d'actions de négociation restreinte est rachetable le 26 février 2022, sous réserve de l'acquisition des droits y afférents, contre une action ordinaire. Les actions ordinaires remises au rachat aux porteurs d'unités d'actions de négociation restreinte sont acquises par Eldorado Gold sur le marché libre.
- Eldorado Gold a accordé 264 083 unités d'actions liées au rendement d'Eldorado Gold le 26 février 2019. Chacune de ces unités d'actions liées au rendement est rachetable le 26 février 2022, sous réserve de l'acquisition des droits y afférents, contre une action ordinaire.
- Eldorado Gold a accordé 48 076 options d'achat d'actions pré-regroupement d'Eldorado Gold le 20 août 2018. L'exercice de chacune de ces options d'achat d'actions permet d'acquérir une action ordinaire pré-regroupement au prix de 1,23 \$ par action ordinaire pré-regroupement jusqu'au 20 août 2023. L'octroi du 20 août 2018 a eu lieu avant le regroupement et, en conséquence, après le regroupement, l'exercice de ces options d'achat d'actions permet d'acquérir maintenant 9 615 actions ordinaires au prix de 6,15 \$ par action ordinaire.
- Eldorado Gold a accordé 19 379 unités d'actions de négociation restreinte pré-regroupement d'Eldorado Gold le 20 août 2018. Chacune de ces unités d'actions de négociation restreinte pré-regroupement est rachetable le 20 août 2021, sous réserve de l'acquisition des droits y afférents, contre une action ordinaire pré-regroupement. L'octroi du 20 août 2018 a eu lieu avant le regroupement et, en conséquence, après le regroupement, ces unités d'actions de négociation restreinte sont maintenant rachetables contre 3 875 actions ordinaires. Les actions ordinaires remises au rachat aux porteurs d'unités d'actions de négociation restreinte sont acquises par Eldorado Gold sur le marché libre.
- Eldorado Gold a accordé 37 616 unités d'actions liées au rendement pré-regroupement d'Eldorado Gold le 20 août 2018. Chacune de ces unités d'actions liées au rendement pré-regroupement est rachetable le 20 août 2021, sous réserve de l'acquisition des droits y afférents, contre une action ordinaire pré-regroupement. L'octroi du 20 août 2018 a eu lieu avant le regroupement et, en conséquence, après le regroupement ces unités d'actions liées au rendement sont maintenant rachetables contre 7 523 actions ordinaires.

COURS ET VOLUMES DE NÉGOCIATION

Les actions ordinaires en circulation d'Eldorado Gold sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole «ELD», et à la cote de la Bourse de New York sous le symbole «EGO». Le tableau qui suit fournit des renseignements concernant la négociation et le cours des actions ordinaires à la TSX et à la Bourse de New York pour les mois indiqués.

	Bourse de Toronto			Bourse de New York		
	Haut	Bas (\$ CA)	Volume	Haut	Bas (\$ US)	Volume
1 ^{er} septembre au 25 septembre 2019	13,34	10,53	29 638 649	10,09	7,91	18 226 412
Août 2019	12,85	9,72	37 149 969	9,69	7,44	22 308 512
Juillet 2019	10,79	7,69	30 708 188	8,18	5,57	25 857 597
Juin 2019	7,65	5,14	26 174 711	5,82	3,81	23 646 638
Mai 2019	5,66	4,10	25 587 255	4,22	3,05	14 988 736
Avril 2019	6,41	5,41	13 697 100	4,81	4,03	8 689 912
Mars 2019	6,83	5,46	19 632 656	5,11	4,10	12 636 538
Février 2019	6,11	5,00	23 446 179	4,63	3,80	12 895 407
Janvier 2019	4,95	3,36	18 929 825	3,76	2,52	11 663 580
Décembre 2018 ⁽¹⁾	4,01	0,74	33 038 607	2,95	0,56	26 693 046
Novembre 2018	0,98	0,73	22 128 476	0,75	0,55	22 093 400
Octobre 2018	1,25	0,86	24 484 314	0,98	0,65	34 752 750
Septembre 2018	1,28	1,07	23 821 078	0,99	0,82	43 340 678

Note :

- (1) Le 27 décembre 2018, Eldorado Gold a réalisé le regroupement de ses actions ordinaires à raison d'une action post-regroupement pour cinq actions pré-regroupement. Les actions ordinaires ont commencé à être négociées à la TSX et à la Bourse de New York, sur une base post-regroupement, à compter de l'ouverture des marchés le 31 décembre 2018.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques d'Eldorado Gold, et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte (collectivement, les « **conseillers juridiques** »), le sommaire suivant décrit, à la date du présent supplément de prospectus, les principales incidences fiscales fédérales au Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), s'appliquant habituellement à un porteur qui acquiert, en tant que propriétaire véritable, des actions ordinaires dans le cadre du présent placement et qui fait affaire sans lien de dépendance avec Eldorado Gold et avec les placeurs pour compte aux fins de la Loi de l'impôt (un « **porteur** »).

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt et de ses règlements (les « **règlements** »), en vigueur à la date des présentes, toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt ou les règlements qui ont été annoncées publiquement avant la date des présentes (les « **modifications proposées** »), ainsi que sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques et des pratiques administratives actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada. Ce sommaire suppose que les modifications proposées seront adoptées dans la forme dans laquelle elles ont été proposées. Toutefois, rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées, ou qu'elles le seront dans la forme proposée. Ce sommaire ne couvre pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes et, sauf pour les modifications proposées, il ne tient pas compte de changements apportés à la loi par des mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, et ne tient compte des incidences en matière d'impôt provincial, territorial ou étranger, lesquelles peuvent différer de celles commentées aux présentes.

Le présent sommaire est d'une nature générale seulement et n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un en porteur particulier ni ne saurait être interprété comme tel, et aucune déclaration n'est formulée quant aux incidences fiscales pour un porteur en particulier. Par conséquent, les porteurs et les porteurs éventuels des actions ordinaires devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour obtenir des conseils au sujet des incidences fiscales, pour eux, de l'acquisition d'actions ordinaires dans le cadre du présent placement, compte tenu de leur situation particulière. Le présent sommaire n'aborde pas les incidences fiscales pour des personnes autres que les porteurs, et ces personnes devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant les incidences de l'acquisition, de la détention et de la disposition d'actions ordinaires en vertu de la Loi de l'impôt et dans tout territoire dans lequel ils peuvent être assujettis à l'impôt.

Change

Aux fins de la Loi de l'impôt, tous les montants exprimés dans une monnaie autre que le dollar canadien concernant l'acquisition, la détention ou la disposition d'une action ordinaire, y compris les dividendes, le prix de base rajusté et le produit de disposition, doivent être établis en dollars canadiens à l'aide du taux de change pertinent exigé en vertu de la Loi de l'impôt.

Résidents du Canada

Le sommaire suivant s'applique en règle générale à un porteur qui, à tous moments pertinents aux fins de la Loi de l'impôt, (a) est ou est réputé être un résident du Canada, (b) détient des actions ordinaires à titre d'« immobilisations », et (c) n'est pas membre du même groupe que Eldorado Gold ou que les placeurs pour compte (un « **porteur résident** »). En général, les actions sont considérées comme des immobilisations pour un porteur résident, à moins qu'elles ne soient détenues dans le cours de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres ou d'une opération jugée à caractère commercial. Certains porteurs résidents dont les actions ordinaires ne sont pas autrement admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire un choix irrévocable conformément au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, pour que leurs actions ordinaires et tout autre « titre canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) qu'ils détiennent durant l'année d'imposition du choix et toutes les années d'imposition subséquentes soient réputées constituer des immobilisations. Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour déterminer s'ils peuvent faire ce choix et si ce choix est recommandé, compte tenu de leur situation particulière.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur résident : (i) qui est une « institution financière » aux fins des règles de l'évaluation « à la valeur du marché » contenues dans la Loi de l'impôt; (ii) qui est une « institution financière déterminée »; (iii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé »; (iv) qui a choisi de déclarer ses résultats fiscaux canadiens dans une monnaie autre que la monnaie canadienne; ou (v) qui conclut un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice » à l'égard des actions ordinaires, au sens de chacune de ces expressions dans la Loi de l'impôt. D'autres incidences, qui ne sont pas abordées aux présentes, peuvent s'appliquer à un porteur résident qui est une société et qui est ou devient une société résidant au Canada ou encore fait affaire avec un lien de dépendance avec une société résidant au Canada aux fins de la Loi de l'impôt (l'« autre société canadienne ») qui est ou devient, dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements comportant l'acquisition d'actions ordinaires, contrôlée par une personne non-résidente ou un groupe de personnes non-résidentes ayant entre elles un lien de dépendance aux fins des règles sur les « opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées » énoncées à l'article 212.3 de la Loi de l'impôt et à l'égard de laquelle une filiale d'Eldorado est, ou serait à un moment quelconque, une « société étrangère affiliée », au sens de la Loi de l'impôt, de la société ou de l'autre société canadienne. Tout pareil porteur résident devrait consulter son propre conseiller fiscal à l'égard d'un placement dans les actions ordinaires.

Dividendes

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions ordinaires par un porteur résident qui est un particulier (autre que certaines fiducies) seront inclus dans le calcul du revenu du particulier aux fins de l'impôt et seront assujettis aux règles de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes s'appliquant habituellement aux dividendes reçus de « sociétés canadiennes imposables » (au sens de la Loi de l'impôt), y compris la majoration et le crédit d'impôt pour dividendes améliorés à l'égard des dividendes que Eldorado Gold a désignés en tant que « dividendes admissibles ». Un dividende sera un dividende admissible si le destinataire reçoit un avis écrit (qui peut inclure un avis publié sur le site Web d'Eldorado Gold) de la part d'Eldorado Gold désignant le dividende en tant que « dividende admissible ». Des limitations peuvent s'appliquer à la capacité d'Eldorado Gold de désigner des dividendes en tant que « dividendes admissibles ».

Les dividendes imposables reçus par un porteur résident qui est un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à un assujettissement à l'impôt minimum, calculé selon les règles détaillées énoncées dans la Loi de l'impôt. Les porteurs résidents qui sont des particuliers devraient consulter leurs propres conseillers à cet égard.

Un porteur résident qui est une société par actions inclura les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions ordinaires dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt et aura habituellement le droit de déduire le montant de

ces dividendes dans le calcul de son revenu imposable, de telle sorte qu'il n'aura aucun impôt à payer relativement à ces dividendes. Dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera le dividende imposable reçu ou réputé reçu par un porteur résident qui est une société par actions en tant que produit de disposition ou gain en capital. Les porteurs résidents qui sont des sociétés par actions devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des incidences possibles compte tenu de leur situation particulière.

Certains porteurs résidents qui sont des sociétés par actions, y compris une « société privée » ou une « société assujettie » (dans chaque cas, au sens de la Loi de l'impôt), peuvent devoir payer un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions ordinaires, dans la mesure où ces dividendes peuvent être déduits dans le calcul du revenu imposable de la société par actions.

Dispositions d'actions ordinaires

Une disposition réelle ou réputée d'une action ordinaire par un porteur résident occasionnera habituellement, pour le porteur résident, la réalisation d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) correspondant au montant par lequel le produit de la disposition de l'action ordinaire, après déduction des coûts raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de l'action ordinaire pour le porteur résident. Ce gain en capital (ou cette perte en capital) sera assujéti au traitement fiscal décrit ci-après sous la rubrique « Résidents du Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital ».

Le prix de base rajusté, pour le porteur résident, d'une action ordinaire acquise dans le cadre du présent placement sera, à tout moment particulier, établi conformément à certaines règles de la Loi de l'impôt par l'établissement de la moyenne du coût de cette action par rapport au prix de base rajusté de toutes les actions ordinaires que le porteur résident détient à titre d'immobilisations à quelque moment que ce soit, le cas échéant.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En général, la moitié d'un gain en capital, ou un gain en capital imposable, réalisé par un porteur résident durant une année d'imposition doit être incluse dans le calcul du revenu du porteur résident pour l'année, et la moitié de toute perte en capital, ou une perte en capital déductible, subie par un porteur résident durant une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur résident durant cette année. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables pour cette année pourront habituellement être reportées rétrospectivement et déduites relativement à n'importe laquelle des trois années d'imposition précédentes, ou reportées prospectivement et déduites, lors de toute année d'imposition subséquente, des gains en capital nets imposables réalisés durant ces années, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Le montant de toute perte en capital subie par un porteur résident qui est une société par actions lors de la disposition d'une action ordinaire pourra être réduit du montant de certains dividendes reçus ou réputés avoir été reçus sur cette action ordinaire (ou sur une action ayant remplacé cette action ordinaire) dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou une fiducie dont une société par actions, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire. Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour obtenir des conseils précis sur l'application des dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt concernant la « minimisation des pertes ».

Les gains en capital imposables réalisés par un porteur résident qui est un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à assujettissement à l'impôt minimum de remplacement calculé selon les règles détaillées énoncées dans la Loi de l'impôt. Un porteur résident qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) peut devoir payer un impôt remboursable additionnel sur certains revenus de placement, y compris les gains en capital imposables.

Non-résidents du Canada

Le sommaire suivant s'applique habituellement à un porteur qui, à tous moments pertinents aux fins de la Loi de l'impôt et aux termes de toute convention ou de tout traité fiscal applicable (a) n'est pas et n'est pas réputé être un résident du Canada, et (b) n'utilise pas et ne détient pas et n'est pas réputé utiliser ou détenir des actions ordinaires

dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (un « **porteur non-résident** »). Des règles spéciales qui ne sont pas abordées dans le présent sommaire peuvent s'appliquer à un porteur non-résident qui est un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs.

Dividendes

Les dividendes payés ou crédités (ou réputés payés ou crédités) sur les actions ordinaires à un porteur non-résident sont habituellement assujettis à la retenue d'impôt du Canada. En vertu de la Loi de l'impôt, le taux de retenue d'impôt correspond à 25 % du montant brut de ces dividendes, et ce taux peut être réduit selon les dispositions d'une convention ou d'un traité fiscal applicable. Selon la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôt sur le revenu et sur les fortunes qui a été signée le 26 septembre 1980, dans sa version modifiée (la « **Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis** »), un porteur non-résident qui est un résident des États-Unis aux fins de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis et qui a droit aux avantages de ce traité sera habituellement assujetti à la retenue d'impôt du Canada au taux de 15 % du montant de ces dividendes. De plus, aux termes de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, les dividendes peuvent être dispensés de la retenue d'impôt du Canada s'ils sont versés à certains porteurs non-résidents qui sont des organismes religieux, scientifiques, littéraires, éducatifs ou caritatifs admissibles, exonérés d'impôt, ou encore qui sont des fiducies, des sociétés ou des organismes admissibles ou d'autres arrangements exploités exclusivement pour l'administration ou la fourniture de prestations de pension, de prestations de retraite ou d'avantages sociaux qui sont dispensés de l'impôt aux É.-U., et qui ont respecté des procédures administratives spécifiques.

Dispositions d'actions ordinaires

Un porteur non-résident ne sera pas assujetti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur tout gain en capital réalisé lors d'une disposition (ou d'une disposition réputée) d'une action ordinaire, à moins que les actions ordinaires du porteur non-résident sont, ou sont réputées être, un « bien canadien imposable » (au sens de la Loi de l'impôt) pour le porteur non-résident au moment de la disposition et que le porteur non-résident n'a pas droit à un allègement en vertu d'une convention ou d'un traité fiscal applicable. En général, les actions ordinaires ne constitueront pas des biens canadiens imposables pour un porteur non-résident à quelque moment particulier, à condition que les actions ordinaires soient alors inscrites à la cote d'une bourse désignée (comme la TSX ou la Bourse de New York), sauf si, en tout temps pendant la période de 60 mois se terminant à ce moment : (i) une ou plusieurs des personnes suivantes : (a) le porteur non-résident, (b) les personnes avec lesquelles le porteur non-résident fait affaire avec un lien de dépendance et (c) les sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non-résident ou une personne décrite en (b) détient une participation de membre (directement ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs sociétés de personnes) sont propriétaires de 25 % ou plus des actions émises de toute catégorie ou série d'Eldorado Gold, et (ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires provenaient directement ou indirectement de toute combinaison des éléments suivants : (a) un immeuble situé au Canada, (b) un « avoir forestier » (au sens de la Loi de l'impôt), (c) un « avoir minier canadien » (au sens de la Loi de l'impôt), ou (d) des options, des participations ou des droits propres au droit civil dans l'un des éléments précités, peu importe si le bien existe ou non. Malgré ce qui précède, dans certaines circonstances précisées dans la Loi de l'impôt, une action ordinaire pourrait être réputée constituer un bien canadien imposable.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES

Le texte qui suit est un résumé de certaines des principales incidences fiscales fédérales américaines applicables à un porteur américain (selon la définition qui en est donnée ci-après) qui découlent de l'acquisition, de la propriété et de la disposition d'actions ordinaires acquises dans le cadre du placement.

Le présent résumé est exclusivement de nature générale et ne prétend pas être une analyse ni une énumération exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales américaines qui peuvent s'appliquer à un porteur américain et qui découlent de l'acquisition, de la propriété ou de la disposition d'actions ordinaires. De plus, le présent résumé ne tient pas compte des faits et des circonstances personnels d'un porteur américain en particulier qui peuvent influencer sur les incidences fiscales fédérales américaines pour ce porteur américain, notamment les incidences fiscales propres à un porteur américain aux termes d'une convention fiscale applicable. Par conséquent, le présent résumé ne constitue pas des conseils juridiques ou des conseils à l'égard de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis applicables à un porteur américain et ne doit pas être interprété comme tel. Le présent résumé ne porte pas sur les

incidences de l'impôt minimum de remplacement fédéral des États-Unis, les incidences de l'impôt fédéral sur le revenu de placement net des États-Unis, les incidences de l'impôt sur les successions et les dons des États-Unis et les incidences fiscales étatiques et locales américaines et étrangères pour des porteurs américains de l'acquisition, de la propriété et de la disposition d'actions ordinaires. De plus, sauf tel qu'il est précisé ci-dessous, le présent résumé ne traite pas des obligations d'information fiscale applicables. Chaque porteur américain éventuel est prié de consulter son propre conseiller en fiscalité quant aux incidences de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, aux incidences fiscales de l'impôt minimum de remplacement fédéral des États-Unis, aux incidences de l'impôt fédéral sur le revenu de placement net des États-Unis, aux incidences fiscales de l'impôt sur les successions et les dons fédéraux des États-Unis et aux incidences fiscales étatiques et locales américaines et étrangères relatives à l'acquisition, à la propriété et à la disposition d'actions ordinaires.

Aucune décision n'a été demandée à l'Internal Revenue Service (l'« **IRS** ») ni ne sera obtenue en ce qui concerne les incidences fiscales fédérales américaines liées à l'acquisition, à la propriété et à la disposition d'actions ordinaires. Le présent résumé ne lie pas l'IRS et il n'est pas interdit à l'IRS d'adopter une position qui est différente des positions adoptées dans le présent résumé ou qui est contraire à celles-ci. En outre, parce que les sources sur lesquelles le présent résumé est fondé peuvent être interprétées de différentes façons, l'IRS et les tribunaux américains pourraient ne pas être d'accord avec une ou plusieurs des conclusions tirées dans le présent résumé.

Portée du présent résumé

Textes faisant autorité

Le présent résumé est fondé sur l'Internal Revenue Code of 1986 (le « **Code** »), les règlements du Trésor américain (*Treasury Regulations*) (dans leur version définitive, temporaire ou proposée) (les « **règlements du Trésor** »), les décisions publiées de l'IRS, les positions administratives publiées de l'IRS, la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, et les décisions des tribunaux des États-Unis qui s'appliquent et, dans chaque cas, qui sont en vigueur et disponibles à la date du présent document. Les sources sur lesquelles le présent résumé est fondé pourraient être modifiées considérablement et de façon défavorable à tout moment, et ces modifications pourraient s'appliquer rétroactivement. Le présent résumé ne traite pas des effets possibles, qu'ils soient défavorables ou avantageux, de tout projet de loi ou de règlement.

Porteurs américains

Pour les besoins du présent résumé, l'expression « **porteur américain** » (*U.S. Holder*) désigne un propriétaire véritable d'actions ordinaires acquises dans le cadre du présent placement qui, pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, est :

- un particulier qui est un citoyen ou un résident des États-Unis;
- une société par actions (ou une autre entité traitée comme une société par actions pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) constituée en vertu des lois des États-Unis, d'un État de ce pays ou du District de Columbia;
- une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain, quelle qu'en soit la provenance;
- une fiducie (i) qui est soumise à la supervision principale d'un tribunal des États-Unis et dont toutes les décisions importantes peuvent être contrôlées par une ou plusieurs personnes des États-Unis, ou (ii) qui a exercé le choix valable et en vigueur en vertu des règlements du Trésor applicables d'être traitée comme une personne des États-Unis.

Traitement des porteurs américains assujettis à des règles en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain spéciales non abordées

Le présent résumé n'aborde pas les incidences de l'impôt sur le revenu fédéral américain applicables à des porteurs américains qui sont assujettis à des dispositions spéciales en vertu du Code, notamment les porteurs américains : (a) qui sont des organisations exonérées d'impôt, des régimes de retraite admissibles, des comptes individuels de

retraite ou d'autres types de comptes à impôt différé; (b) qui sont des institutions financières, des placeurs, des compagnies d'assurances, des fiducies de placement immobilier ou des sociétés de placement réglementées; (c) qui sont des courtiers en valeurs ou en devises américains qui choisissent d'utiliser la méthode comptable d'évaluation à la valeur du marché; (d) dont la « monnaie fonctionnelle » n'est pas le dollar américain; (e) qui sont propriétaires d'actions ordinaires dans le cadre d'un stelling, d'une opération de couverture, d'une opération de conversion, d'une vente implicite ou de toute autre opération intégrée; (f) qui ont acquis les actions ordinaires à l'exercice d'options d'achat d'actions destinées aux employés ou attribuées d'une autre façon en contrepartie de services; (g) qui détiennent les actions ordinaires autrement qu'à titre d'immobilisations (*capital asset*) au sens de l'article 1221 du Code (de façon générale, des biens détenus aux fins de placement); (h) qui sont tenus d'accélérer la constatation d'un élément de revenu brut provenant des actions ordinaires du fait que ce revenu est constaté dans des états financiers pertinents; ou (i) qui sont, ont été ou seront propriétaires (directement, indirectement ou dans le cadre d'une attribution) d'au moins 10 % des droits de vote combinés totaux rattachés aux actions de la Société en circulation ou de la valeur de ces actions. Le présent résumé n'aborde pas non plus les incidences de l'impôt sur le revenu fédéral américain applicables aux porteurs américains qui sont : (a) des expatriés américains ou d'anciens résidents à long terme des États-Unis; (b) des personnes qui ont été, sont ou seront un résident du Canada ou sont réputées l'être pour l'application de la Loi de l'impôt; (c) des personnes qui utilisent ou détiennent, utiliseront ou détiendront ou sont ou seront réputées utiliser ou détenir des actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada; (d) des personnes dont les actions ordinaires constituent un « bien canadien imposable » en vertu de la Loi de l'impôt; ou (e) des personnes qui ont un établissement permanent au Canada pour l'application de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis. Les porteurs américains qui sont assujettis à des dispositions spéciales aux termes du Code, notamment les porteurs américains décrits ci-dessus, sont priés de consulter leur propre conseiller en fiscalité pour connaître les incidences de l'impôt sur le revenu fédéral américain, les incidences de l'impôt minimum de remplacement fédéral américain, les incidences de l'impôt fédéral sur le revenu net américain, les incidences fiscales fédérales américaines en matière de successions et de dons et les incidences fiscales étatiques et locales américaines et étrangères relatives à l'acquisition, à la propriété et à la disposition d'actions ordinaires.

Si une entité ou un arrangement qui est classé comme une société de personnes (ou une autre « entité intermédiaire » (*pass-through entity*)) pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu américain détient des actions ordinaires, les incidences fiscales fédérales américaines pour cette entité et ses associés (ou ses autres propriétaires) dépendront généralement des activités exercées par cette entité et de la situation de ses associés (ou ses autres propriétaires). Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales pour un tel associé (ou propriétaire). Les associés (ou les autres propriétaires) d'entités ou d'arrangements qui sont classés comme des sociétés de personnes ou des « entités intermédiaires » (*pass-through entities*) pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu américain sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales fédérales américaines découlant de l'acquisition, de la propriété et de la disposition d'actions ordinaires.

Propriété et disposition d'actions ordinaires

Le texte qui suit est intégralement assujéti aux règles décrites ci-après à la rubrique « Règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives ».

Imposition des distributions

Le porteur américain qui reçoit une distribution, y compris une distribution présumée, sur une action ordinaire sera tenu d'inclure le montant de cette distribution dans le calcul de son revenu brut comme s'il s'agissait d'un dividende (sans réduction de l'impôt sur le revenu étranger retenu sur cette distribution) jusqu'à concurrence des « bénéfices et gains » courants ou cumulés de la Société, tel qu'ils sont calculés pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis. Dans la mesure où une distribution excède les « bénéfices et gains » courants et accumulés de la Société, cette distribution sera traitée d'abord comme un remboursement de capital libre d'impôt dans la mesure de l'assiette fiscale du porteur américain dans les actions ordinaires, et par la suite comme un gain provenant de la vente ou de l'échange de ces actions ordinaires (se reporter à la rubrique « Vente ou autre disposition imposable d'actions ordinaires » ci-dessous). Toutefois, la Société pourrait ne pas être en mesure de calculer ses gains et ses bénéfices conformément aux principes en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain, et chaque porteur américain pourrait devoir présumer que toute distribution par la Société à l'égard des actions ordinaires constituera un revenu de dividende. En règle générale, les dividendes reçus sur les actions ordinaires par des sociétés

américaines ne donneront pas droit à la « déduction pour dividendes reçus ». Sous réserve des restrictions applicables et pourvu que la Société soit admissible aux avantages de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis ou que les actions ordinaires soient facilement négociables à la cote d'un marché de valeurs aux États-Unis, les dividendes que la Société verse à des porteurs américains qui ne sont pas des sociétés, notamment des particuliers, seront en général admissibles aux taux d'imposition privilégiés applicables aux gains en capital à long terme pour les dividendes, pourvu que soient remplies certaines conditions, notamment quant à la période de détention, et que la Société ne soit pas considérée comme une SPEP (selon la définition qui en est donnée ci-après) dans l'année d'imposition de la distribution ou dans l'année d'imposition précédente. Les règles relatives aux dividendes sont complexes et chaque porteur américain est prié de consulter ses propres conseillers en fiscalité au sujet de l'application de ces règles.

Vente ou autre disposition imposable d'actions ordinaires

En règle générale, un porteur américain constatera, sur la vente ou toute autre disposition imposable d'actions ordinaires, un gain ou une perte dont le montant correspondra à la différence éventuelle entre : (a) le montant en espèces, majoré de la juste valeur marchande de tout bien reçu; et (b) l'assiette fiscale du porteur américain dans les actions ordinaires qui ont été vendues ou qui ont autrement fait l'objet d'une disposition, laquelle correspondra généralement au coût de ces actions ordinaires. Un tel gain ou une telle perte constituera habituellement un gain ou une perte en capital, et sera un gain ou une perte en capital à long terme si la période de détention de ces actions ordinaires est supérieure à un an au moment de la vente ou de la disposition.

Des taux d'imposition préférentiels s'appliquent aux gains en capital à long terme d'un porteur américain qui est un particulier, une succession ou une fiducie. À l'heure actuelle, aucun taux d'imposition préférentiel ne s'applique aux gains en capital à long terme d'un porteur américain qui est une société par actions. Les déductions liées aux pertes en capital font l'objet d'importantes restrictions en vertu du Code.

Règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives

Si la Société était une « société de placement étrangère passive » (une « **SPEP** ») au cours d'une année pendant une période de détention par un porteur américain, certaines incidences fiscales fédérales américaines éventuellement défavorables s'appliqueraient à l'acquisition, à la propriété et à la disposition d'actions ordinaires par ce porteur américain. La Société estime qu'elle n'était pas une SPEP pour l'année d'imposition précédente, et compte tenu de ses plans d'affaires actuels et de ses prévisions financières, la Société prévoit qu'elle ne sera pas une SPEP pour l'année d'imposition en cours ni dans un avenir prévisible. Aucun avis des conseillers juridiques ni aucune décision de l'IRS concernant le statut de SPEP de la Société n'a été obtenu et il n'est pas actuellement prévu d'en faire la demande. Toutefois, l'établissement du statut de SPEP est une question de fait, qui ne peut, en règle générale, être déterminé avant la clôture de l'année d'imposition visée et qui doit être déterminé chaque année. En outre, l'analyse dépend en partie de l'application de règles complexes en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain, qui peuvent être interprétées de différentes façons. Par conséquent, rien ne garantit que la Société n'a jamais été et ne deviendra pas une SPEP pour une année d'imposition au cours de laquelle des porteurs américains détiennent des actions ordinaires.

Au cours d'une année durant laquelle la Société est considérée comme une SPEP, le porteur américain sera tenu de déposer auprès de l'IRS une déclaration annuelle renfermant l'information que peuvent prescrire les règlements du Trésor ou d'autres directives de l'IRS. Outre des amendes, l'inobservation de ces exigences de déclaration pourrait donner lieu à une prolongation de la période au cours de laquelle l'IRS peut établir une cotisation d'impôt. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les obligations de déposer ces déclarations aux termes de ces règles, notamment l'obligation de déposer chaque année un formulaire IRS 8621.

La Société sera habituellement considérée comme une SPEP si, après avoir appliqué certaines « règles de transparence » pertinentes relativement aux filiales dont la Société détient au moins 25 % de la valeur, au cours d'une année d'imposition : (a) 75 % ou plus du revenu brut de la Société pour cette année d'imposition est un revenu hors exploitation (le « critère relatif au revenu »); ou (b) 50 % ou plus de la valeur des actifs de la Société produit un revenu hors exploitation ou est détenue pour la production d'un revenu hors exploitation (le « critère relatif aux actifs »), selon la moyenne trimestrielle de la juste valeur marchande de ces actifs. Par « revenu brut », on entend en

général tous les revenus de vente, déduction faite du coût des biens vendus, majoré des revenus de placements et d'activités ou de sources indirectes ou externes; et, par «revenu hors exploitation», on entend en général, par exemple, les dividendes, l'intérêt, certains loyers et certaines redevances, certains gains tirés de la vente d'actions et de valeurs mobilières, de même que certains gains tirés d'opérations sur marchandises. Les gains d'une entreprise active découlant de la vente de marchandises sont, en règle générale, exclus du revenu hors exploitation si la quasi-totalité des marchandises d'une société étrangère est constituée de stocks, de biens amortissables utilisés dans le cadre d'un commerce ou d'une entreprise ou de fournitures utilisées ou consommées régulièrement dans le cours normal d'un commerce ou d'une entreprise, et si certains autres critères sont remplis.

Si la Société était une SPEP pendant une année d'imposition au cours de laquelle un porteur américain détenait des actions ordinaires, ce porteur serait normalement assujéti aux règles spéciales relatives aux «distributions excédentaires» effectuées par la Société sur les actions ordinaires et relativement au gain provenant de la disposition des actions ordinaires. Une «distribution excédentaire» est définie de façon générale comme le montant des distributions sur les actions ordinaires reçues par un porteur américain au cours d'une année d'imposition dépasse 125 % des distributions annuelles moyennes que le porteur américain a reçues de la Société au cours des trois années d'imposition précédentes ou, si elle est plus courte, au cours la période de détention de ces actions ordinaires. En règle générale, le porteur américain serait tenu d'affecter toute distribution excédentaire ou tout gain provenant de la disposition des actions ordinaires proportionnellement sur sa période de détention des actions ordinaires. Ces montants attribués à l'année de la disposition ou de la distribution excédentaire seraient imposés à titre de revenu ordinaire, tandis que les montants attribués aux années d'imposition précédentes seraient imposés à titre de revenu ordinaire au taux d'imposition le plus élevé en vigueur pour chacune de ces années, et seraient assujétis aux frais d'intérêt qui s'appliquent aux versements insuffisants d'impôt.

Bien qu'il existe des choix relatifs à l'impôt sur le revenu fédéral américain qui peuvent parfois être exercés afin d'atténuer ces incidences fiscales défavorables (y compris le «choix de fonds électif admissible» (*QEF Election*) en vertu de l'article 1295 du Code et le «choix d'évaluation des biens à la valeur du marché» (*Mark-to-Market Election*) en vertu de l'article 1296 du Code), ces choix ne sont offerts que dans certains cas précis et doivent être faits dans les délais requis.

Les porteurs américains doivent savoir que, pour chaque année d'imposition, s'il y a lieu, au cours de laquelle la Société sera une SPEP, la Société ne peut garantir qu'elle respectera les exigences en matière de tenue des registres ou qu'elle fournira aux porteurs américains les renseignements dont ils ont besoin pour exercer le choix relatif aux fonds électif admissible à l'égard de la Société ou de l'une de ses filiales qui est également désignée comme une SPEP.

Certaines règles défavorables additionnelles peuvent s'appliquer à l'égard d'un porteur américain si la Société est une SPEP, peu importe si ce porteur américain fait un choix de fonds électif admissible. Ces règles comprennent des règles spéciales qui s'appliquent au montant du crédit d'impôt étranger qu'un porteur américain peut réclamer relativement à une distribution d'une SPEP. Sous réserve de ces règles spéciales, l'impôt étranger payé relativement à toute distribution sur une action détenue dans une SPEP est généralement admissible au crédit d'impôt étranger. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de l'application éventuelle des règles relatives aux SPEP à la propriété et à la disposition d'actions ordinaires, et quant à la possibilité de faire certains choix fiscaux aux États-Unis en vertu des règles relatives aux SPEP.

Autres incidences

Réception de devises

Le montant de toute distribution versée à un porteur américain dans une monnaie étrangère, ou le produit de la vente, de l'échange ou d'une autre disposition imposable des actions ordinaires correspondra, en règle générale, à la valeur en dollars américains de la monnaie étrangère en fonction du taux de change applicable à la date de réception réelle ou réputée (peu importe si la monnaie étrangère est convertie en dollars américains à ce moment-là). Le porteur américain aura une assiette fiscale en monnaie étrangère équivalente à sa valeur en dollars américains à la date de la réception. Un porteur américain qui convertit la monnaie étrangère ou en dispose autrement après la réception pourrait réaliser un gain ou une perte qui sera traité comme un revenu ou une perte ordinaire et qui sera, en règle générale, considéré comme un revenu ou une perte de source américaine pour les besoins du crédit pour impôt

étranger. Des règles différentes s'appliquent aux porteurs américains qui utilisent la méthode de la comptabilité d'exercice. Chaque porteur américain est prié de consulter son propre conseiller en fiscalité américaine au sujet des incidences fiscales fédérales américaines découlant de la réception, de la propriété et de la disposition d'une monnaie étrangère.

Crédit pour impôt étranger

Sous réserve des règles relatives aux SPEP dont il est question ci-dessus, le porteur américain qui paie (que ce soit directement ou sous forme de retenue) un impôt sur le revenu canadien relativement aux dividendes versés sur les actions ordinaires aura le droit, en règle générale et à son gré, de recevoir soit une déduction, soit un crédit pour cet impôt sur le revenu canadien payé. En règle générale, un crédit réduira l'assujettissement à l'impôt sur le revenu fédéral américain du porteur américain à raison de un dollar pour un dollar, alors qu'une déduction réduira le revenu du porteur américain qui est assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral américain. Ce choix est exercé chaque année et s'applique à l'ensemble des impôts étrangers payés (que ce soit directement ou sous forme de retenue) par un porteur américain au cours d'une année. Les règles relatives au crédit pour impôt étranger sont complexes et dépendent de la situation particulière du porteur américain. En conséquence, chaque porteur américain est prié de consulter son propre conseiller en fiscalité américaine au sujet des règles relatives au crédit pour impôt étranger.

Retenue de réserve et déclaration de renseignements

En vertu de la loi de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis et des règlements du Trésor, certaines catégories de porteurs américains doivent déposer des déclarations d'information relativement à leur investissement dans une société étrangère ou à leur participation dans une telle société. Par exemple, des obligations de déclaration d'information aux États-Unis (et des amendes connexes) sont imposées à des particuliers qui sont des porteurs américains et qui détiennent certains « actifs financiers étrangers déterminés » (*specified foreign financial assets*) en excédent de certains seuils. Par « actifs financiers étrangers déterminés », on entend notamment des comptes financiers maintenus dans des institutions financières étrangères, mais aussi, à moins qu'ils soient détenus dans des comptes maintenus par une institution financière, des actions ou des titres émis par une personne non américaine, des instruments financiers ou des contrats détenus aux fins de placement dont l'émetteur ou la contrepartie n'est pas une personne américaine, et toute participation dans une entité étrangère. Les porteurs américains peuvent être assujettis à ces obligations de déclaration d'information, à moins que leurs actions ordinaires soient détenues dans un compte auprès de certaines institutions financières. Les amendes pour avoir omis de déposer certaines de ces déclarations d'information sont élevées. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les exigences de dépôt de déclarations de renseignements, notamment l'obligation de déposer un formulaire IRS 8938.

Les versements effectués aux États-Unis, ou par un contribuable américain ou un intermédiaire américain, de dividendes sur les actions ordinaires et du produit tiré de la vente ou d'une autre disposition imposable d'actions ordinaires, pourraient être assujettis à une obligation de déclaration d'informations et à une retenue d'impôt de réserve au taux de 24 %, si le porteur américain (a) omet de fournir son numéro d'identification de contribuable américain exact (généralement sur formulaire W-9), (b) fournit un numéro d'identification de contribuable américain inexact, (c) est avisé par l'IRS qu'il a auparavant omis de déclarer convenablement des éléments assujettis à la retenue d'impôt de réserve, ou (d) omet d'attester, sous peine de parjure, qu'il a fourni son numéro d'identification de contribuable américain exact et que l'IRS ne l'a pas avisé qu'il est assujetti à une retenue d'impôt de réserve. Toutefois, certaines personnes exonérées sont généralement dispensées de l'application de ces règles concernant la déclaration d'informations et la retenue d'impôt de réserve. La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. Les montants retenus aux termes des règles américaines sur la retenue d'impôt de réserve seront généralement admissibles comme crédit en déduction de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis d'un porteur américain, le cas échéant, ou seront remboursés si ce porteur américain fournit l'information requise à l'IRS en temps voulu.

La description des obligations de déclaration d'information qui précède n'est pas censée constituer une description complète de toutes les obligations de déclaration d'information pouvant s'appliquer à un porteur américain. Le défaut de respecter certaines obligations de déclaration d'informations pourrait entraîner une prolongation de la période au cours de laquelle l'IRS peut établir une cotisation d'impôt et, dans certaines circonstances, la

prolongation peut s'appliquer aux cotisations de montants non reliés à toute obligation de déclaration d'informations qui n'aurait pas été respectée. Chaque porteur américain est prié de consulter son propre conseiller en fiscalité pour connaître les règles relatives à la communication d'informations et à la retenue d'impôt de réserve.

LE RÉSUMÉ QUI PRÉCÈDE NE PRÉTEND PAS CONSTITUER UNE ANALYSE EXHAUSTIVE DE TOUTES LES INCIDENCES FISCALES POUVANT S'APPLIQUER AUX PORTEURS AMÉRICAINS RELATIVEMENT À L'ACQUISITION, À LA PROPRIÉTÉ ET À LA DISPOSITION D' ACTIONS ORDINAIRES. LES PORTEURS AMÉRICAINS SONT PRIÉS DE CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS EN FISCALITÉ POUR CONNAÎTRE LES INCIDENCES FISCALES QUI S'APPLIQUENT COMPTE TENU DE LEUR SITUATION PARTICULIÈRE.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives au présent placement seront tranchées, pour le compte d'Eldorado Gold, par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., à Vancouver, en Colombie-Britannique, et par Dorsey & Whitney LLP, à Toronto, en Ontario, et pour le compte des placeurs pour compte, quant à certaines questions d'ordre juridique concernant le droit canadien, par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., à Vancouver, en Colombie-Britannique, et quant à certaines questions d'ordre juridiques concernant le droit américain, par Paul Weiss Rifkind Wharton & Garrison LLP, à New York (New York).

À la date du présent supplément de prospectus, les associés et les avocats-salariés de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, les associés et les avocats-salariés de Corsey & Whitney LLP, en tant que groupe, et les associés et les avocats-salariés de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % de toute catégorie de titres d'Eldorado Gold.

EXPERTS

Les personnes physiques ou morales indiquées ci-après sont les personnes qui ont été désignées comme ayant préparé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis contenu dans le prospectus, tel qu'il est complété par le présent supplément de prospectus, directement ou dans un document intégré par renvoi, et dont la profession ou l'activité confère autorité à ce rapport, à cette évaluation, à cette déclaration ou cet avis :

- Paul Skayman, FausIMM, chef de l'exploitation d'Eldorado Gold;
- John Nilsson, ingénieur, de Nilsson Mine Services;
- Colm Keogh, ingénieur, directeur, exploitation minière souterraine d'Eldorado Gold;
- Stephen Juras, Ph.D., géologue, directeur, Services techniques d'Eldorado Gold;
- David Sutherland, ingénieur, directeur de projet d'Eldorado Gold;
- Rick Alexander, ingénieur;
- Patrick Forward, FIMMM;
- Neil Liddell, FIMMM;
- Antony Francis, FIMMM;
- Jacques Simoneau, ingénieur, directeur de l'exploration, Est du Canada, d'Eldorado Gold;
- François Chabot, ingénieur;
- Marianne Utiger, de WSP Canada Inc.;

- Andy Nichols, ingénieur, de Wardrop Engineering, Inc.;
- Andre de Ruijter, ingénieur, de Wardrop Engineering, Inc.;
- Richard Miller, ingénieur, directeur, ingénierie minière (mine à ciel ouvert) d'Eldorado Gold;
- Ertan Uludag, géologue, géologue spécialisé en ressources d'Eldorado Gold;
- Peter Lewis, PH. D., géologue, vice-président, Exploration, d'Eldorado Gold.

Certaines informations techniques qui sont présentées ou intégrées par renvoi dans le prospectus, tel qu'il est complété par le présent supplément de prospectus, sont tirées des rapports techniques suivants :

- le rapport technique intitulé « Technical Report, Skouries Project, Greece » prenant effet le 1^{er} janvier 2018 et préparé par Stephen Juras, Ph. D., géologue, Paul Skayman, FAusIMM, Rick Alexander, ingénieur, Colm Keogh, ingénieur et John Nilsson, ingénieur (le « **rapport Skouries** »);
- le rapport technique intitulé « Technical Report on the Olympias Project, Au Pb Zn Ag Deposit, Northern Greece » daté du 14 juillet 2011 et préparé par Patrick Forward, FIMMM, Antony Francis, FIMMM, et Neil Liddell, FIMMM (le « **rapport Olympias** »);
- le rapport technique intitulé « Technical Report on the Efemçukuru Project » daté du 17 septembre 2007 et prenant effet le 1^{er} août 2007, préparé par Stephen Juras, Ph.D., géologue, Rick Alexander, ingénieur, Andy Nichols, ingénieur, et Andre de Ruijter, ingénieur (le « **rapport Efemçukuru** »);
- le rapport technique intitulé « Technical Report, Kişladağ Milling Project, Turkey » prenant effet le 16 mars 2018 et préparé par Stephen Juras, Ph.D., géologue, Paul Skayman, FAusIMM, David Sutherland, ingénieur, et John Nilsson, ingénieur;
- le rapport technique intitulé « Technical Report for the Lamaque Project, Quebec, Canada » prenant effet le 21 mars 2018 et préparé par Stephen Juras, Ph.D., géologue, Colm Keogh, ingénieur, Jacques Simoneau, géologue, François Chabot, ingénieur, et Marianne Utiger (le « **rapport Lamaque** »);

(collectivement, les « **rapports techniques** »).

Paul Skayman a également examiné et approuvé l'ensemble des rapports, des évaluations, des déclarations et des avis qui figurent dans le présent prospectus, directement ou dans un document qui y est intégré par renvoi, et qui ont été préparés ou formulés par Rick Alexander, Neil Liddell, Antony Francis, François Chabot, Andy Nichols et Andre de Ruijter. Chacun d'eux est désigné soit directement, soit dans un document intégré par renvoi, comme ayant rédigé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis contenu dans le prospectus, directement ou dans un document intégré par renvoi, y compris (a) en ce qui concerne Rick Alexander, l'information scientifique et technique qui est tirée des informations scientifiques et techniques contenues dans le rapport Skouries et le rapport Efemçukuru, ou qui est fondée sur ces informations; (b) en ce qui concerne Neil Liddell, l'information scientifique et technique qui est tirée des informations scientifiques et techniques contenues dans le rapport Olympias, ou qui est fondée sur ces informations; (c) en ce qui concerne Antony Francis, l'information scientifique et technique qui est tirée des informations scientifiques et techniques contenues dans le rapport Olympias, ou qui est fondée sur ces informations; (d) en ce qui concerne François Chabot, l'information scientifique et technique qui est tirée des informations scientifiques et techniques contenues dans le rapport Lamaque ou qui est fondée sur ces informations; (e) en ce qui concerne Andy Nichols, l'information scientifique et technique qui est tirée des informations scientifiques et techniques contenues dans le rapport Efemçukuru, ou qui est fondée sur ces informations; et (f) en ce qui concerne Andre de Ruijter, l'information scientifique et technique qui est tirée des informations scientifiques et techniques contenues dans le rapport Efemçukuru, ou qui est fondée sur ces informations; et leur profession ou leur activité confère autorité au rapport, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'avis qu'ils ont préparé ou formulé. WSP Canada Inc. a examiné et approuvé l'ensemble des rapports, des évaluations, des déclarations et des avis contenus dans le prospectus, soit directement, soit dans un document intégré par renvoi, préparés ou formulés par Marianne Utiger, qui est désignée comme ayant préparé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis contenu dans le prospectus, soit directement, soit dans un document intégré

par renvoi, y compris l'information scientifique et technique qui est tirée des informations scientifiques et techniques contenues dans le rapport Lamaque, ou qui est fondée sur ces informations, et dont la profession ou l'activité confère autorité au rapport, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'avis préparé ou formulé par la personne ou l'entreprise.

À la date des présentes, à la connaissance d'Eldorado Gold, les personnes susmentionnées, ainsi que les administrateurs, les dirigeants et les employés de la société susmentionnée, détenaient chacun moins de 1 % des titres d'Eldorado Gold lorsqu'ils ont préparé le rapport susmentionné, et, à la date des présentes, exception faite de Rick Alexander, de Neil Liddell, d'Antony Francis, d'Andy Nichols et d'Andre de Ruijter, ils n'ont pas reçu de participation directe ou indirecte dans des titres d'Eldorado Gold ou d'un membre du même groupe qu'Eldorado Gold ou d'une personne ayant des liens avec Eldorado Gold dans le cadre de la préparation d'un tel rapport. Chacune des personnes susmentionnée est, ou était au moment où elle a établi ou certifié un rapport aux termes du Règlement 43-101 ou approuvé l'information scientifique ou technique pertinente, une « personne qualifiée » au sens du Règlement 43-101.

À la date des présentes, sauf tel qu'il est indiqué plus haut, aucune des personnes susmentionnées n'est élue, nommée ou employée à titre d'administrateur, de membre de la direction ou d'employé d'Eldorado Gold ou de tout membre du même groupe que la Société ou de toute personne ayant des liens avec Eldorado Gold, et il n'est pas actuellement prévu que l'une de ces personnes soit élue, nommée ou employée à ce titre.

OPPOSABILITÉ DES RECOURS CIVILS PAR DES INVESTISSEURS CANADIENS ET AMÉRICAINS

Eldorado Gold est une société constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** »). Tous les administrateurs d'Eldorado Gold sauf un, tous les dirigeants de la Société et tous les experts dont il est fait mention dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus résident à l'extérieur des États-Unis, et la totalité ou une partie importante de leurs actifs, de même que la totalité des actifs de la Société, sont situés à l'extérieur des États-Unis. Eldorado Gold a nommé un mandataire aux fins de la signification des actes de procédure aux États-Unis, mais il pourrait se révéler difficile pour les acquéreurs d'actions ordinaires qui résident aux États-Unis d'assurer la signification d'actes de procédures aux administrateurs, aux dirigeants et aux experts qui ne sont pas des résidents des États-Unis. Il pourrait également être difficile pour les acquéreurs d'actions ordinaires qui résident aux États-Unis de faire exécuter des jugements rendus par des tribunaux des États-Unis et fondés sur la responsabilité civile d'Eldorado Gold et la responsabilité civile de ses administrateurs, de ses dirigeants et de ses experts en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis.

Eldorado Gold a déposé auprès de la SEC, en même temps que sa déclaration d'inscription, une désignation de mandataire aux fins de signification sur Formulaire F-X. Suivant le Formulaire F-X, Eldorado Gold a nommé CT Corporation System, 1015 15th Street N.W., Suite 1000, Washington, DC 20005, comme son mandataire aux fins de signification aux États-Unis dans le cadre de toute enquête ou instance administrative de la SEC et de toute poursuite civile contre Eldorado Gold ou la mettant en cause qui est intentée devant un tribunal des États-Unis et qui découle du placement d'actions ordinaires aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus, ou qui s'y rapporte.

George Albino, Pamela Gibson, Geoffrey Handley et Michael Price, qui sont tous des administrateurs d'Eldorado Gold, résident à l'extérieur du Canada. Chacun d'eux a nommé l'entreprise suivante pour agir à titre de mandataire aux fins de signification :

Nom et adresse du mandataire
Eldorado Gold Corporation Suite 1188, 550 Burrard Street Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2B5

De plus, Patrick Forward, une personne désignée comme ayant préparé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis contenu dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus, directement ou dans

un document intégré par renvoi, et dont la profession ou l'activité confère autorité à ce rapport, à cette évaluation, à cette déclaration ou cet avis, réside à l'extérieur du Canada.

Les souscripteurs ou les acheteurs sont avisés qu'il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter des jugements rendus au Canada contre une personne résidant à l'extérieur du Canada, même si la partie a nommé un mandataire aux fins de signification.

AUDITEURS

Les auditeurs de la Société sont KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., au 777 Dunsmuir St, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1K3.

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. a confirmé être indépendant au sens des règles d'éthique professionnelle de l'Institute of Chartered Professional Accountants de la Colombie-Britannique. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un comptable public indépendant conformément aux lois sur les valeurs mobilières administrées par la SEC, aux règles et règlements applicables pris en vertu de celles-ci et aux exigences du Public Company Accounting Oversight Board.

DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION

Les documents suivants ont été ou seront déposés auprès de la SEC dans le cadre de la déclaration d'inscription dont le présent supplément de prospectus et le prospectus font partie : (i) les documents mentionnés à la rubrique « Documents intégrés par renvoi »; (ii) les consentements des auditeurs, des conseillers juridiques et des experts dont il est fait mention aux présentes, s'il y a lieu; et (iii) les procurations des administrateurs et des dirigeants d'Eldorado Gold.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de ses conseillers juridiques, sous réserve des dispositions d'un régime en particulier, les actions ordinaires offertes par les présentes, si elles sont émises en date des présentes, seraient, en date des présentes, en vertu de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, des placements admissibles pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « FERR »), un régime enregistré d'épargne-études (un « REEE »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « REEI »), un régime de participation différée aux bénéfices ou un compte d'épargne libre d'impôt (un « CELI »).

Malgré ce qui précède, si les actions ordinaires constituent un « placement interdit » (au sens de la Loi de l'impôt) pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un CELI, le rentier aux termes du REER ou du FERR, le souscripteur du REEE ou le titulaire du REEI ou du CELI sera assujéti à une pénalité fiscale aux termes de la Loi de l'impôt. Les actions ordinaires ne constitueront généralement pas un « placement interdit » pourvu que le rentier, le souscripteur ou le titulaire, selon le cas, traite sans lien de dépendance avec Eldorado Gold pour l'application de la Loi de l'impôt et n'ait pas de « participation notable » (au sens des règles relatives aux placements interdits de la Loi de l'impôt) dans Eldorado Gold. De plus, les actions ordinaires ne constitueront pas un « placement interdit » si les actions ordinaires sont un « bien exclu » pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un CELI au sens des règles relatives aux placements interdits de la Loi de l'impôt. Les investisseurs éventuels qui ont l'intention de détenir les actions ordinaires dans leur REER, leur FERR, leur REEI, leur REEE ou leur CELI sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir si les actions ordinaires constitueront ou non un placement interdit compte tenu de leur situation personnelle.

DISPENSES

Aux termes d'une décision datée du 10 septembre 2019 rendue par la BCSC (à titre d'autorité principale) en vertu de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* : (a) les placeurs pour compte et les autres courtiers en placement inscrits agissant pour le compte des placeurs pour compte à titre d'agents de placement sont dispensés de l'obligation, prévue par la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada, de transmettre ou de remettre le prospectus (y compris le ou les suppléments de prospectus pertinents) et toute modification du prospectus, à un acheteur d'actions ordinaires dans le cadre d'un placement au cours du marché effectué aux termes du présent supplément de prospectus; (b) Eldorado Gold est

dispensée de l'obligation d'inclure dans le présent supplément de prospectus et dans toute modification de celui-ci, le modèle d'attestation du placeur pour un supplément de prospectus prescrit par le Règlement 44-102, à condition que soit incluse une attestation prospective du placeur modifiée, selon le modèle figurant dans le présent supplément de prospectus, et (c) Eldorado Gold est dispensée de l'obligation d'inclure dans le présent supplément de prospectus, un énoncé conforme au Règlement 44-101 relativement au droit de résolution de l'acquéreur et à son droit de demander la nullité ou des dommages-intérêts, pourvu que l'information présentée à la rubrique « Droits de résolution et sanctions civiles » figure dans le présent supplément de prospectus et ses modifications.

La décision est également conditionnelle à ce qui suit : (a) le respect de certaines conditions en matière de liquidité relatives aux actions ordinaires; (b) la déclaration par Eldorado Gold, dans ses états financiers intermédiaires et annuels et dans ses rapports de gestion déposés sur SEDAR, du nombre et du prix moyen des actions ordinaires vendues dans le cadre de placements au cours du marché, ainsi que le produit brut, les commissions et le produit net; (c) l'inclusion de l'attestation prospective modifiée de l'émetteur dans le présent supplément de prospectus et ses modifications; (d) la restriction selon laquelle le nombre d'actions ordinaires vendues à la TSX ou sur un autre marché canadien dans le cadre du placement, un jour de bourse donné, ne doit pas dépasser 25 % du volume de négociation des actions ordinaires à la TSX et sur les autres marchés canadiens ce jour-là, et (e) au respect d'autres conditions indiquées dans la décision.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Le texte qui suit est une description des droits de résolution et sanctions civiles qui s'appliquent à tout achat d'actions ordinaires réalisé dans le cadre du placement. En ce qui concerne le placement réalisé aux termes du présent supplément de prospectus, le texte qui suit remplace la description des droits de résolution et sanctions civiles qui figure dans le prospectus sous la rubrique « Droits de résolution et sanctions civiles ».

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur un droit de résolution ainsi que le droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus relatif aux titres souscrits ou toute modification de ceux-ci ne lui a pas été transmis. Ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés par la loi applicable. Cependant, le souscripteur d'actions ordinaires dans le cadre d'un placement au cours du marché ne dispose pas de ces droits à l'égard de ces actions ordinaires dans le cas où le supplément de prospectus s'y rapportant, le prospectus l'accompagnant ou toute modification de ceux-ci n'est pas transmis, ainsi que l'autorise la décision datée du 10 septembre 2019 rendue conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère en outre au souscripteur le droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le supplément de prospectus, le prospectus qui l'accompagne ou toute modification de ceux-ci se rapportant aux titres souscrits contient de l'information fausse ou trompeuse. Ces actions doivent être exercées dans des délais déterminés par la législation en valeurs mobilières. La non-transmission du prospectus et la décision susmentionnée n'auront aucune incidence sur l'exercice de ces droits à l'encontre d'Eldorado Gold et des placeurs pour compte.

On se reportera à la législation en valeurs mobilières applicable de la province du souscripteur et à la décision susmentionnée et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 26 septembre 2019

Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus et du présent supplément, révélera, à cette date, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du présent supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

ELDORADO GOLD CORPORATION

(signé) Par : George Burns
Président et chef de la direction

(signé) Par : Philip Yee
Vice-président directeur et chef des finances

Au nom du conseil d'administration d'Eldorado Gold

(signé) Par : George Albino
Administrateur

(signé) Par : John Webster
Administrateur

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 26 septembre 2019

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus et du présent supplément, révélera, à cette date, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du présent supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

BMO NESBITT BURNS INC.

(signé) Par : Jamie Rogers
Directeur général